

**REFONTE DU
SERVICE INTERRUPTIBLE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
1. ÉVOLUTION DU SERVICE INTERRUPTIBLE	9
1.1. Historique	9
1.2. Les modalités du service interruptible actuel	9
1.2.1. Service de distribution	10
1.2.2. Service d'équilibrage	11
1.3. État de la situation	12
2. LES OBJECTIFS DE L'OFFRE INTERRUPTIBLE	15
3. CAUSALITÉ DES COÛTS	17
3.1. Coût des outils de transport	17
3.2. Coût de l'offre interruptible	19
4. LES OPTIONS PRÉLIMINAIRES ENVISAGÉES	21
4.1. Reconnaissance de l'interruptible à l'équilibrage	21
4.1.1. Fondements de l'approche	23
4.2. Valeur de l'offre interruptible	24
4.2.1. Volume interruptible rémunéré	25
4.3. Description des options préliminaires envisagées	27
5. ÉVALUATION DE L'IMPACT DES OPTIONS PRÉLIMINAIRES ENVISAGÉES SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT	31
5.1. Scénario de référence : Tous les clients au service continu	33
5.2. Services interruptibles saisonniers et de pointe combinés	35
6. CONSULTATION AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE DES VENTES GRANDES ENTREPRISES	39
6.1. Description du processus consultatif	39
6.2. Principaux résultats de la consultation	40
6.2.1. VMC et VQI	40
6.2.2. Préférences parmi les offres interruptibles	41
6.2.3. Préavis de sortie	43
6.2.4. Retraits interdits	43
6.2.5. Craintes et risques	44

7. OPTIONS INTERRUPTIBLES RETENUES	44
7.1. Réflexion d'Énergir sur les résultats de la consultation	44
7.2. Description des options retenues	46
7.2.1. Modalité applicable aux offres interruptibles.....	47
7.3. Impact des options retenues sur le plan d'approvisionnement	50
7.4. Nouveau service : optimisation tarifaire.....	52
7.4.1. Gaz d'appoint concurrence	53
8. SUIVIS DE DÉCISIONS	54
8.1. Considération des propositions d'Option consommateurs	54
8.2. Minimisation des Impacts des migrations du service interruptible au service continu sur les clients en service continu.....	55
8.3. Fonctionnalisation des revenus pour les retraits interdits et les écrêtements.....	57
9. IMPACT TARIFAIRE	59
10. MODIFICATIONS REQUISES AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF	64
11. MESURES TRANSITOIRES	70
12. CONCLUSION	71
 ANNEXE 1 : LE COÛT DE L'OFFRE ACTUELLE	
 ANNEXE 2 : RECONSTITUTION DES VOLUMES POUR LE CALCUL DU VPI	
 ANNEXE 3 : DÉTERMINATION DES PRIMES DE CHAQUE OFFRE POUR LA CONSULTATION	
 ANNEXE 4 : STATISTIQUES D'UTILISATION DE L'USINE LSR ET DU SITE D'ENTREPOSAGE PDL - PLAN 2018 SELON LA COMBINAISON RETENUE DE VOLUMES INTERRUPTIBLES	
 ANNEXE 5: INTERRUPTIONS – PLAN 2018 SELON LA COMBINAISON RETENUE DE VOLUMES INTERRUPTIBLES	

**ANNEXE 6 : SIMULATEUR ET FORMULAIRE D'INTÉRÊT PRÉSENTÉS
LORS DE LA CONSULTATION DE LA CLIENTÈLE**

**ANNEXE 7 : STATISTIQUES D'UTILISATION DE L'USINE LSR ET
DU SITE D'ENTREPOSAGE PDL - SCÉNARIO APRÈS
LA CONSULTATION DE LA CLIENTÈLE**

**ANNEXE 8 : INTERRUPTIONS – SCÉNARIO APRÈS LA
CONSULTATION DE LA CLIENTÈLE**

ATTENTION

1 Énergir souligne que le texte de la pièce originale B-0134, Gaz Métro-5, Document 2
2 déposée en avril 2016 a été repris tel quel dans la présente pièce, à l'exception de quelques
3 paragraphes qui ont été retirés ou modifiés. Compte tenu de la stabilité relative de la
4 clientèle interruptible depuis 2016, Énergir juge que les conclusions qui découlent du
5 sondage effectué, notamment au sujet des conditions des options interruptibles retenues
6 et proposées, sont toujours valides aujourd'hui.

7 Dans sa nouvelle version, Énergir ne fait plus mention des éléments ci-après énumérés,
8 quoique accessoires à l'évaluation de l'offre interruptible dans son ensemble, puisqu'ils
9 ont évolué depuis le dépôt de la pièce originale :

- 10 - Terminaison du maintien de capacité requis de 85 TJ/jour en FTLH¹;
- 11 - Retrait du service de gaz d'appoint saisonnier²;
- 12 - Abolition de la marge de manœuvre de 2 % incluse dans le volume souscrit²;
- 13 - Abolition de la prime de dépannage².

14 De plus, puisque le traitement de cette phase a été repoussé dans l'attente du rapport de
15 l'expert Elenchus, les mesures transitoires de la section 11 ont également été revues.

16 Bien qu'Énergir n'ait pas apporté de mise à jour dans la démonstration sur le fond contenue à la
17 pièce originale B-0134, Gaz Métro-5, Document 2, elle s'est assurée qu'une économie sur les
18 coûts d'approvisionnement découlerait toujours de l'instauration de la nouvelle offre interruptible
19 en fonction des coûts d'outils alternatifs à jour. En effet, pour quantifier la valeur de l'offre
20 interruptible, on peut considérer que l'outil vient remplacer un outil annuel ou saisonnier qui aurait
21 été contracté pour répondre à la demande de pointe. Par exemple, si on considère que l'offre
22 interruptible de pointe³ vient remplacer une capacité de transport FTSH Parkway-EDA
23 (TCPL-FTSH entre Parkway et ÉNIR EDA Enbridge Gas-M12) pour l'année entière, l'économie
24 associée à la nouvelle offre interruptible est évaluée à 14,7 M\$:

¹ Fin du contrat au 2020-12-31, D-2018-182.

² Modifications approuvées dans le cadre de la Cause tarifaire 2017 (R-3970-2016) par la décision D-2016-156 (paragr. 353).

³ Étant donné que l'intérêt de la clientèle est majoritairement tourné vers l'option interruptible de pointe (voir tableau 7 de la section 7.3), l'économie estimée considère que 100 % des volumes interruptibles proviennent de cette option (et 0 % des volumes interruptibles proviennent de l'option saisonnière illimitée).

1 Économie = Volume quotidien interruptible (VQI) * 365 * [Tarif FTSH Parkway-EDA + Tarif M12]
2 = 1 586 10³m³/jour⁴ * 365 jours * [0,02094 ¢/m³⁵ + 0,00452 ¢/m³⁶] = 14,7 M\$.

3 En déduisant le coût fixe de 0,4 M\$⁷ à verser aux clients ciblés, l'économie se chiffre à 14,3 M\$.
4 L'économie estimée demeure considérable, bien que ce montant soit plus faible comparativement
5 à celui déposé initialement⁸. La différence réside principalement dans le changement de
6 tarification de la capacité de transport FTSH d'un exercice à l'autre.

INTRODUCTION

7 L'environnement dans lequel évolue le marché gazier a subi des changements, depuis le début
8 des années 2000, qui ont obligé Énergir, s.e.c. (Énergir) à revoir ses façons de faire, en particulier
9 au niveau tarifaire.

10 D'abord le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn a entraîné une remise en
11 question des méthodes de fonctionnalisation des coûts et une révision des structures tarifaires
12 des services de fourniture, de transport et d'équilibrage (ces éléments sont traités à la pièce
13 R-3867-2013, Gaz Métro-5, Document 1). Le déplacement a également mené à un prolongement
14 des durées des contrats de transport, augmentant ainsi les risques de coûts échoués dans le cas
15 d'une baisse de la demande.

16 Ensuite, un nombre important de clients ont réduit leurs volumes interruptibles au cours des
17 dernières années pour plutôt privilégier un service continu. Cette tendance s'est accentuée à la
18 suite de l'hiver 2013-2014, pendant lequel les journées d'interruption des clients du tarif D₅ ont
19 été nombreuses en raison de températures très froides. La migration des clients du service
20 interruptible vers le service continu a eu pour effet d'augmenter les besoins en capacité de
21 transport. À ces migrations s'est ajouté l'effet du retour de nombreux clients au service de

⁴ Section 7.3, tableau 7, l.4, col.1.

⁵ R-4119-2020, B-0113, Énergir-H, Document 1, annexe 7, p.2, l.6, col.6.

⁶ R-4119 2020, B-0113, Énergir H, Document 1, annexe 7, p.2, l.9, col.6.

⁷ VQI de 1 586 10³m³/jour X crédit fixe de 0,25 \$/m³.

⁸ Sections 7.3 et 9.

1 transport du distributeur. En 2013, 179 clients détenaient leur propre transport pour un total de
2 1 952 10³m³/jour. En 2015, ce nombre n'était plus que de 13 clients, pour 252 10³m³/jour.

3 Enfin, dans le cadre des Causes tarifaires 2014⁹ et 2015¹⁰, Énergir a proposé des améliorations
4 à la méthode de prévision de la demande continue en journée de pointe ayant pour effet
5 d'augmenter celle-ci¹¹. Pour répondre à cette demande additionnelle prévue, Énergir doit
6 contracter, à court terme, des capacités additionnelles de transport sur le marché secondaire
7 et/ou auprès de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL), si disponibles. À moyen et long termes,
8 Énergir doit demander à TCPL la construction de nouvelles capacités.

9 L'augmentation des besoins en transport, combinée au prolongement de la durée des contrats,
10 ont ouvert la porte à l'analyse de nouvelles options. Ainsi, dans la décision D-2014-201, la Régie
11 de l'énergie (Régie) soulignait la faible récurrence des journées de pointe hivernale et invitait
12 Énergir à évaluer des solutions alternatives à l'achat de capacité de transport afin de répondre à
13 l'augmentation de la demande continue :

14 « [142] Dans sa décision D-2013-179, la Régie précise :

15 [...]

16 [46] La Régie considère qu'il est important que le Distributeur étudie en temps utile les
17 solutions alternatives pour répondre à des besoins de faible récurrence plutôt que de
18 s'engager sans faire les analyses normalement requises pour une période de 15 ans.

19 [47] L'Audience a permis de faire ressortir trois solutions susceptibles de répondre à des
20 besoins de pointe de faible récurrence, soit :

- 21 - la modification des conditions de service pour que les clients en GAI s'interrompent afin
22 d'assurer, au besoin, le service aux clients en service continu;
23 - la création d'une nouvelle classe de service interruptible pour des interruptions
24 exceptionnelles;
25 - l'augmentation de la capacité de vaporisation à l'usine LSR. »

26 La modification des conditions de service concernant le gaz d'appoint pour éviter une interruption
27 (GAI) a été traitée dans le cadre de la Cause tarifaire 2014¹². La création d'une nouvelle classe
28 interruptible et l'augmentation de la capacité de vaporisation à l'usine LSR ont pour leur part fait

⁹ R-3837-2013, B-0054, Gaz Métro-2, Document 1, section 9.1.2.

¹⁰ R-3879-2014, B-0017, Gaz Métro-4, Document 2.

¹¹ Dans la décision D-2014-201, la Régie a approuvé la nouvelle méthodologie du calcul de la demande continue en journée de pointe. Elle a également demandé à Énergir de présenter des suivis relatifs au calcul du facteur d'ajustement et de la majoration de 2 % du volume souscrit comptant pour l'apport à la pointe des clients en combinaison tarifaire.

¹² R-3837-2013, B-0448, Gaz Métro-2, Document 60.

1 l'objet d'une preuve dans la Cause tarifaire 2015¹³. À la suite de cette preuve, la Régie demandait
2 à Énergir de revoir l'offre interruptible en proposant des améliorations aux volets A et B du service
3 interruptible et en examinant la possibilité de mettre en place un volet « super interruptible »
4 visant les clients du tarif D₄.

5 « [208] La Régie considère que le Distributeur doit poursuivre son analyse visant la mise en place
6 d'un volet interruptible destiné aux clients du tarif D₄ (volet super interruptible). Le Distributeur devra
7 considérer, comme proposé par l'UC, le fait que ces clients pourraient ne pas posséder de source
8 d'énergie alternative.

9 [...]

10 [211] Par ailleurs, considérant les migrations observées depuis un certain [sic] temps du service
11 interruptible au service continu, la Régie est d'avis qu'il est important de revoir les volets A et B du
12 service interruptible actuellement en vigueur. La Régie juge nécessaire qu'une telle réflexion se
13 fasse en même temps que celle portant sur l'implantation du volet super interruptible.

14 [212] La Régie demande au Distributeur de revoir les volets A et B du service interruptible et
15 d'examiner la possibilité de mettre en place un volet super interruptible. Elle demande donc au
16 Distributeur de déposer une proposition à cet effet dans les meilleurs délais. »¹⁴

17 De même, outre les questions touchant le service interruptible, au cours des dernières années,
18 plusieurs suivis ont été demandés par la Régie, principalement en raison de l'évolution du marché
19 des approvisionnements gaziers, dont notamment :

- 20 - la considération des propositions d'Option consommateurs (OC) afin d'éliminer la
21 présence de clients interruptibles resquilleurs (*freeriders*) (D-2012-158);
- 22 - la minimisation de l'impact des migrations des clients interruptibles vers le service continu
23 sur les clients en service continu (D-2014-201);
- 24 - la fonctionnalisation des revenus pour les retraits interdits et les écrêtements entre les
25 différents services (D-2015-125).

26 Le présent document présente une nouvelle offre interruptible et répond aux autres suivis
27 demandés, dont ceux ci-haut mentionnés.

¹³ R-3879-2014, B-0047, Gaz Métro-6, Document 1.

¹⁴ D-2014-201.

1. ÉVOLUTION DU SERVICE INTERRUPTIBLE

1.1. HISTORIQUE

1 Le premier service interruptible faisant l'objet d'un tarif indépendant a été mis en place en 1977¹⁵.
2 À cette époque l'objectif unique du service interruptible était d'assurer « *la bonne gestion des*
3 *approvisionnements et la recherche d'un coût unitaire moyen optimal* »¹⁶. En effet, étant donné
4 que le transport contracté par Énergir auprès de son fournisseur correspondait aux besoins de
5 pointe hivernale de la clientèle en service continu, un excédent pour la vente interruptible était
6 disponible en période estivale et, dans une moindre mesure, au printemps et à l'automne.
7 Lorsque le distributeur contractait auprès de son fournisseur des volumes excédant la pointe, la
8 disponibilité du service interruptible était prolongée sur toute l'année. Le service interruptible était
9 donc considéré comme un outil d'optimisation des coûts d'approvisionnement.

10 Cependant au cours des années 1980, le distributeur a cherché à renforcer sa position
11 concurrentielle par rapport aux autres sources d'énergie, notamment vis-à-vis de l'électricité. La
12 forme du tarif interruptible a donc été adaptée pour atteindre un nouvel objectif de développement
13 de marché, en plus de sa fonction d'outil d'optimisation des coûts d'approvisionnement.

14 Des modifications graduelles ont par la suite été apportées afin de limiter les désavantages
15 découlant des interruptions et ainsi rendre l'offre interruptible plus attrayante et plus compétitive.
16 Énergir tentait alors de stopper l'érosion grandissante de la clientèle au profit d'énergies
17 concurrentes. Différents volets ont donc été ajoutés au tarif au fil du temps¹⁷.

1.2. LES MODALITÉS DU SERVICE INTERRUPTIBLE ACTUEL

18 Le tarif interruptible actuel est accessible aux clients à grande consommation qui possèdent des
19 installations leur permettant de voir leur service de gaz naturel interrompu, notamment pendant
20 la période d'hiver. Le seuil d'accès au service est un volume quotidien moyen de 3 200 m³ par
21 jour. Ce volume d'accès inclut le volume souscrit au service à débit stable, le cas échéant.

¹⁵ Ordonnance G-166 de la Régie de l'électricité et du gaz.

¹⁶ R-2997-84, GMI-21, Document 1, page 4.

¹⁷ Volets 1 et 2 (R-3324-95, SCGM -5, Document 1), Volet 1B (R-3376-97), service d'optimisation du service interruptible (R-3397-98, SCGM-18, Document 1.1), Gaz d'appoint (R-3484-2002, SCGM-13, Document 1), etc.

1 Les clients peuvent choisir d'adhérer au volet A du service interruptible, dont le nombre de jours
2 d'interruption maximum est plus élevé, ou au volet B dont les jours d'interruption sont limités à 20
3 ou 30, selon le palier. Le nombre maximal de jours d'interruption du volet A est déterminé
4 annuellement et communiqué aux clients dans les *Conditions de service et Tarif* (CST)
5 (article 15.4.6).

6 En échange d'un service pouvant être interrompu pour un nombre maximum de jours préétabli,
7 les clients interruptibles ont accès à un tarif plus avantageux, à la fois au service de distribution
8 et au service d'équilibrage.

1.2.1. SERVICE DE DISTRIBUTION

9 Les clients interruptibles sont assujettis au service de distribution D₅. L'ensemble des
10 règles tarifaires entourant ce service est détaillé à l'article 15.4 des CST. De façon
11 générale, le prix unitaire est la résultante des éléments suivants :

i) Le taux unitaire au volume retiré

12 Le taux de distribution au service interruptible ne comporte pas de portion fixe, mais
13 uniquement une composante variable qui est le taux unitaire au volume retiré. Ce taux
14 est établi sur la base du volume quotidien moyen projeté et ensuite facturé selon les
15 volumes mensuels consommés.

ii) Les réductions

16 Deux réductions du taux unitaire au volume retiré sont accordées selon les critères
17 suivants :

- 18 ▪ une réduction est obtenue pour les contrats d'une durée supérieure à 12 mois.
19 Cette réduction peut atteindre 40 % pour un contrat de 5 ans;
- 20 ▪ une réduction est aussi obtenue pour tout engagement de consommation (appelé
21 obligation minimale annuelle ou OMA) supérieure à 60 % du volume projeté et
22 peut représenter une réduction additionnelle de 30 % pour un engagement de
23 85 % ou plus.

iii) Les retraits interdits

24 Au cours de la période allant de novembre à mars, un client interruptible à qui Énergir
25 a demandé de cesser ses retraits et qui consomme toutefois malgré l'avis

1 d'interruption est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³ au tarif de distribution et au plus
2 grand entre le prix du marché et le prix du mazout n° 6 au moment du retrait.

iv) La combinaison tarifaire

3 Il est possible de combiner un tarif interruptible avec un tarif à débit stable. Dans le
4 cas d'une combinaison tarifaire, les volumes sont d'abord considérés en service
5 continu jusqu'à concurrence du volume souscrit, puis en service interruptible pour
6 l'excédent. Cette option permet de minimiser le prix payé pour l'ensemble du service
7 de gaz naturel en profitant à la fois du prix avantageux du service interruptible et d'une
8 optimisation de prix au service à débit stable.

1.2.2. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

9 Le tarif d'équilibrage actuel est basé sur les paramètres de consommation suivants :
10 A (consommation journalière moyenne annuelle), H (consommation journalière moyenne
11 d'hiver) et P (consommation journalière de pointe).

12 À partir de ces paramètres, le prix de l'équilibrage est calculé à l'aide de la formule :

$$13 \quad \text{Prix de l'équilibrage} = \frac{\text{Taux pointe} \times (P - H) + \text{Taux espace} \times (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

14 Toutefois, pour les clients du service interruptible, les paramètres de la formule sont
15 modifiés afin de tenir compte du nombre de jours d'interruption auxquels ils peuvent être
16 exposés. Les paramètres A, H et P sont modifiés comme suit :

$$17 \quad A_m = A \times \frac{\# \text{ jours du } 1^{\text{er}} \text{ octobre au } 30 \text{ septembre} - J_{\max}}{\# \text{ jours du } 1^{\text{er}} \text{ octobre au } 30 \text{ septembre} - J_{\text{réel}}}$$

$$18 \quad H_m = H \times \frac{\# \text{ jours du } 1^{\text{er}} \text{ novembre au } 31 \text{ mars} - J_{\max}}{\# \text{ jours du } 1^{\text{er}} \text{ novembre au } 31 \text{ mars} - J_{\text{réel}}}$$

$$19 \quad P_m = P \times \max\left(\frac{74 - J_{\max}}{74}, 0\right)$$

20 Où : J_{\max} = Nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'année t

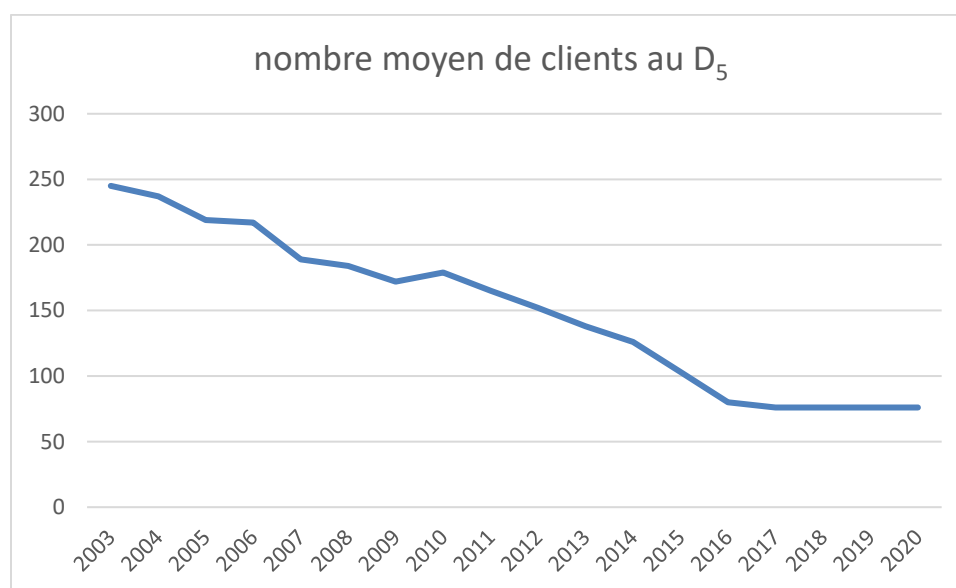
21 $J_{\text{réel}}$ = Nombre de jours réels d'interruption de l'année $t-1$

- 1 Les clients du service interruptible bénéficient donc d'un rabais à l'équilibrage par rapport aux
2 autres clients.

1.3. ÉTAT DE LA SITUATION

- 3 Comme mentionné en introduction, un effritement important du nombre de clients adhérant au
4 service interruptible est observé depuis les dix-huit dernières années. On dénombrait 245 clients
5 au service interruptible en 2003¹⁸ alors qu'on dénombrait 76 clients au service interruptible
6 en 2020¹⁹.

Figure 1

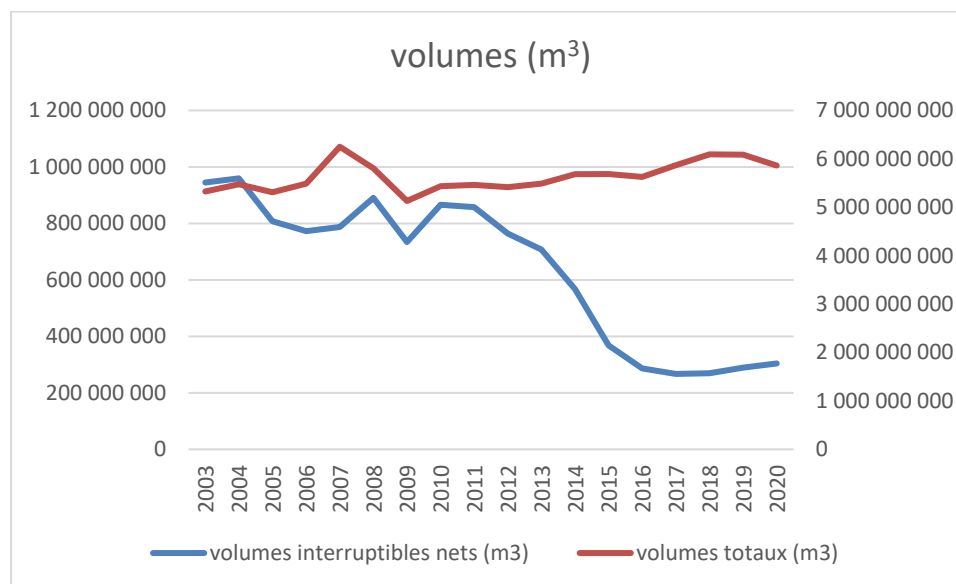


- 7 Les volumes retirés par les clients interruptibles ont suivi la même tendance générale à la baisse.
8 Ce contexte de déclin de l'importance relative de la clientèle interruptible en termes de nombre
9 de clients et de volumes retirés s'est toutefois produit sur un fond de croissance générale.

¹⁸ R-3521-2003, SCGM-6, Document 1, page 1.

¹⁹ R-4136-2020, Énergir-9, Document 1, page 1.

Figure 2



1 Au cours des années 2013-2014 et 2014-2015, les clients du service interruptible ont eu à faire
 2 face à un nombre plus important de journées d'interruption atteignant pour certains le nombre
 3 maximal de jours d'interruption. Par ailleurs, le GAI a été moins facilement accessible et s'est
 4 transigé à un coût plus élevé que dans les années antérieures. En raison du prix relativement
 5 élevé des énergies alternatives, les clients ont parfois aussi choisi de consommer en retraits
 6 interdits malgré la réception d'un avis d'interruption.

7 Le tableau suivant présente l'évolution des interruptions nettes²⁰ au cours des dernières années.
 8 Il est à noter que pour les années 2010-2011 et 2011-2012, les volumes de GAI ont été supérieurs
 9 aux volumes d'interruptions brutes. Cela est dû au fait que les interruptions brutes représentent
 10 une projection établie a priori de ce qui pourrait être consommé par les clients s'ils n'étaient pas
 11 interrompus alors que les volumes de GAI correspondent à leur consommation réelle.

²⁰ Les interruptions nettes correspondent aux interruptions brutes, desquelles sont soustraits les volumes de GAI et de retraits interdits.

Tableau 1
Interruptions nettes par année

	Interruptions brutes (10 ⁶ m ³)	GAI (10 ⁶ m ³)	Retraits interdits (10 ⁶ m ³)	Interruptions nettes (10 ⁶ m ³)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1)-(2)-(3)
2019-2020	4	4	0	0
2018-2019	20	17	0	2
2017-2018	19	18	0	1
2016-2017	15	15	0	0
2015-2016	8	4	0	4
2014-2015	56	29	1	26
2013-2014	120	46	2	74
2012-2013	85	66	1	18
2011-2012	38	40	0	-2
2010-2011	36	37	1	-2

Sources : *Rapports annuels : Demande et sources d'approvisionnement gazier*

- 1 Un mouvement des clients du service interruptible vers le service continu a donc été observé et
 2 cette tendance s'est accentuée à la suite des deux hivers très froids qui ont entraîné un nombre
 3 accru de journées d'interruption. La clientèle a cherché à éviter les inconvénients liés aux
 4 interruptions de service.
- 5 Cette observation par rapport aux inconvénients des interruptions a été corroborée par les
 6 résultats d'un sondage effectué auprès de la clientèle des Ventes grandes entreprises (VGE) en
 7 juillet 2013 qui visait à recueillir la perception de celle-ci à l'égard des CST actuels²¹. Certaines
 8 informations ont alors pu être recueillies concernant le tarif interruptible. Selon les résultats
 9 obtenus, les clients choisissaient le tarif interruptible principalement pour :
- 10 - profiter du prix avantageux qu'il procurait et afin d'éviter de devoir fixer un volume souscrit
 11 élevé au service continu pour répondre à une pointe; et

²¹ En juillet 2013, des entrevues en profondeur ont été réalisées avec 15 clients des Ventes grandes entreprises (VGE) au total. La consultation a été effectuée par la firme Extract recherche marketing.

1 - s'assurer d'un volume minimal au service continu et bénéficier des conditions
2 avantageuses du service interruptible pour la différence de volumes requis.

3 Les clients du service interruptible avaient aussi indiqué qu'ils n'étaient pas confortables avec le
4 nombre grandissant de journées d'interruption des dernières années.

5 La moitié des clients consultés disaient qu'ils migreraient au tarif D₄ si le gaz d'appoint pour
6 contrer les interruptions n'était plus disponible. Trois clients sur dix disaient qu'ils demeureraient
7 au service interruptible puisqu'ils étaient en mesure d'utiliser une source alternative d'énergie.
8 Deux clients sur dix demeureraient au tarif interruptible, mais indiquaient qu'ils devraient apporter
9 des changements à leurs équipements permettant l'utilisation d'une source alternative d'énergie.

10 Par sa nouvelle offre de gaz naturel interruptible, Énergir cherche à retenir au service interruptible
11 la clientèle qui est capable d'utiliser une autre source d'énergie ou de suspendre ses activités
12 durant l'interruption.

2. LES OBJECTIFS DE L'OFFRE INTERRUPTIBLE

13 Lors de la cause générique de 1991 portant exclusivement sur le service interruptible, Énergir
14 mettait en évidence le lien étroit entre ce service et le service de transport :

« La vente de gaz en service interruptible est un élément essentiel de la gestion de nos approvisionnements gaziers et est par conséquent très avantageuse pour l'ensemble de la clientèle en ce qu'elle permet de tirer profit, au bénéfice de cette dernière, des surplus de capacité qui ont été contractés pour desservir nos clients en service continu. L'absence de ventes interruptibles réduirait le coefficient d'utilisation des contrats de transport et augmenterait par le fait même les coûts unitaires de transport. »²²

15 L'offre interruptible mène à une optimisation des coûts des approvisionnements de deux façons :

16 - Elle permet de réduire la demande lors des journées de pointe hivernale par rapport à une
17 situation où tous les clients consommeraient de façon continue. Cela a pour effet de
18 réduire le besoin en outils d'approvisionnement afin de répondre à la demande.

19 - Elle permet d'écouler les surplus de gaz naturel observés durant les périodes plus
20 chaudes de l'année pendant lesquelles la demande est plus faible. De façon générale, le

²² R-3200-91, GMi-1, Document 1, page 4.

1 transport contracté auprès des fournisseurs d'Énergir assure une livraison constante de
2 gaz naturel tout au long de l'année. Toutefois, la demande de la clientèle étant sujette à
3 des fluctuations saisonnières, des volumes sont en excédent de la demande en été.
4 L'utilisation de ces surplus par les clients interruptibles permet de minimiser les coûts
5 échoués liés à l'excédent de transport contracté pour satisfaire la demande durant la
6 période froide.

7 Comme mentionné auparavant, au cours des années, les objectifs du service interruptible ont été
8 élargis pour inclure des aspects concernant le développement de marché et la rétention de la
9 clientèle. Bien que ces objectifs soient toujours présents, Énergir estime que le service
10 interruptible n'est plus le meilleur outil pour répondre à ces besoins commerciaux. Ces derniers
11 seront abordés dans la phase 4 de la vision tarifaire portant sur les modifications à la structure
12 tarifaire de distribution.

13 Plus récemment, le sujet des interruptions pour le service de distribution a été abordé dans le
14 cadre des problèmes de saturation du réseau de distribution. Ces problèmes sont particuliers et
15 n'ont pas nécessairement de lien avec la structure d'approvisionnement en amont du réseau. Par
16 exemple, lors d'une journée froide, la capacité disponible en amont du réseau de distribution
17 pourrait être suffisante afin d'alimenter l'ensemble de la demande d'Énergir, même si un segment
18 du réseau de distribution est saturé et limite la desserte de la clientèle de ce segment. Le besoin
19 d'interruption pour le service de distribution relié à la saturation sera également traité lors de la
20 révision de la structure tarifaire de distribution.

21 Énergir cherche donc à recentrer le service interruptible sur sa raison d'être première, soit
22 optimiser les coûts d'approvisionnement. Le distributeur propose une offre interruptible qui vise
23 les trois objectifs suivants :

- 24 i. Offrir une alternative à l'achat d'outils en période de pointe pour les clients en service
25 continu;
- 26 ii. Offrir un moyen d'écouler les surplus de transport au meilleur prix possible tout au long
27 de l'année;
- 28 iii. Reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans le service
29 d'équilibrage.

3. CAUSALITÉ DES COÛTS

1 Dans la section 2.1.4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1 du présent dossier, Énergir explique
2 qu'il est possible de réduire les coûts totaux d'approvisionnement en remplaçant des outils de
3 transport annuels par des outils saisonniers à moindre coût.

4 Énergir a donc posé l'hypothèse qu'au départ, tous les clients sont en service continu. Le fait que
5 certains clients acceptent d'interrompre leur consommation de gaz naturel lors de périodes plus
6 froides peut alors être considéré comme un outil saisonnier d'approvisionnement. En effet,
7 interrompre le service des clients diminue la demande de la clientèle par rapport à une situation
8 où tous les clients consommeraient et conséquemment, permet à Énergir de réduire les outils
9 d'approvisionnement requis et contractés. Or, cela a un coût dans la mesure où la clientèle
10 interrompible demande à être compensée pour les volumes rendus disponibles à l'interruption. La
11 compensation à verser aux clients correspond donc au coût de l'outil « Offre interrompible ».

12 Énergir tient compte des coûts relatifs de chaque outil au moment de sa planification annuelle
13 des approvisionnements. Le distributeur est donc placé devant l'alternative d'utiliser l'outil « Offre
14 interrompible » ou de contracter des outils d'approvisionnement additionnels pour combler la
15 demande. S'il advenait que le coût de l'outil « Offre interrompible » soit supérieur au coût de
16 l'alternative, il serait avantageux sur la stricte base des coûts de contracter davantage d'outils
17 d'approvisionnement plutôt que d'offrir une option interrompible.

18 C'est dans cette optique que Énergir a développé la nouvelle offre interrompible. D'une part, le
19 coût de celle-ci a été fixé de façon à être avantageux par rapport au coût des autres outils
20 d'approvisionnement qui auraient été contractés en l'absence de volume interrompible. D'autre
21 part, l'offre interrompible proposée a aussi été calibrée afin que l'impact total (à la baisse) sur les
22 coûts d'approvisionnement soit supérieur au total des montants compensatoires octroyés aux
23 clients pour les volumes rendus disponibles. Ainsi, l'épargne générée par l'offre sera bénéfique
24 pour l'ensemble de la clientèle, tant au service continu qu'au service interrompible.

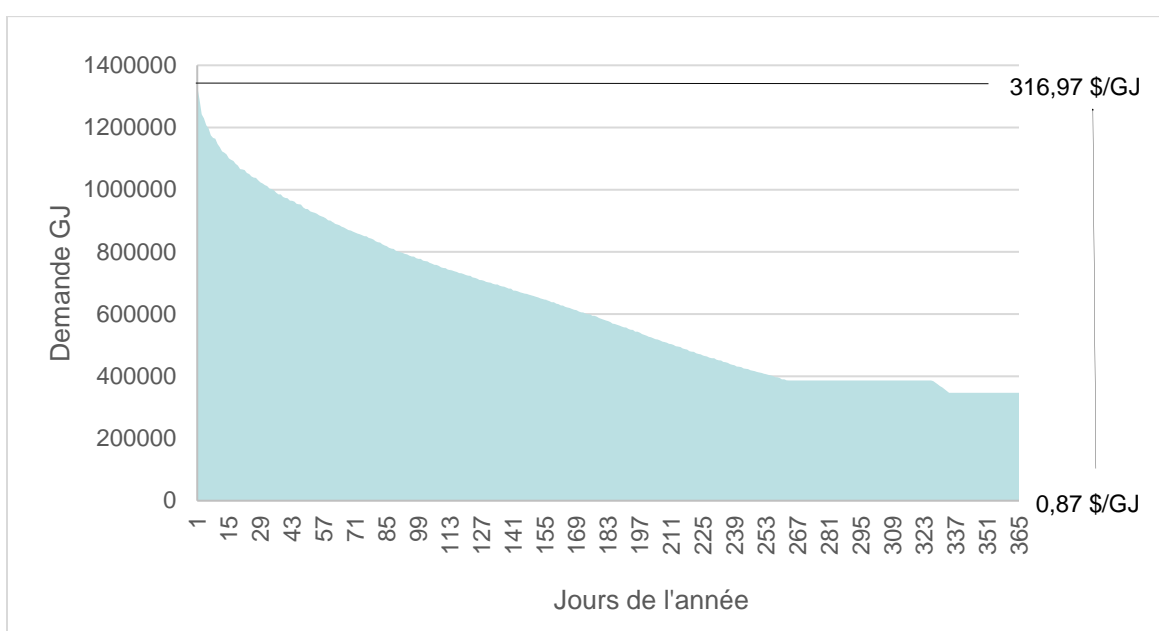
3.1. COÛT DES OUTILS DE TRANSPORT

25 Afin de pouvoir comparer le coût des outils de transport annuel avec le coût de l'outil de
26 remplacement (soit le coût de l'offre interrompible), le coût par unité de pointe de chaque outil est

1 calculé. Le coût par unité de pointe correspond au coût d'approvisionnement de la dernière unité
2 livrée lors de la journée de pointe.

3 Par exemple, pour approvisionner la demande la plus élevée de l'année, présentée à la Figure
4 3²³, supposons que Énergir ne contracte que des capacités de transport sur le tronçon Dawn-
5 EDA sur une base annuelle, au coût de 26,41 \$/GJ/mois²⁴. Comme le coût de l'outil est
6 entièrement fixe, cet outil coûtera au total 316,97 \$/GJ (26,41 \$/GJ/mois x 12 mois).

Figure 3



7 Lorsque l'outil de transport est utilisé tous les jours, le coût par GJ consommé est de 0,87 \$
8 (316,97 \$ / 365). Alors que si l'outil n'est utilisé que pour une seule journée, le coût pour
9 approvisionner ce GJ est de 316,97 \$. Dans tous les cas, le coût total annuel pour répondre à un
10 besoin de pointe de 1 GJ est de 316,97 \$, ou 12,01 \$/m³. Ainsi, si le distributeur pouvait remplacer
11 le transport sur ce tronçon, alors l'outil de remplacement devrait coûter moins de 12,01 \$ pour
12 chaque m³ de transport par jour remplacé afin que l'opération soit rentable.

²³ Le graphique est ordonné de la journée où la consommation est la plus élevée à la journée où la consommation est la moins élevée.

²⁴ Tarifs de TCPL amendés au 29 janvier 2016 : 24,96083 \$/mois (FT Toll) + 1,45344 \$/mois (Abandonment Surcharge).

- 1 Le tableau suivant détaille le coût par m³ de pointe des différents tronçons de transport (sans
2 différentiel de prix pour le lieu) :

Tableau 2

Tronçon	FT Toll (\$/GJ/mois)	Abandonment Surcharge (\$/GJ/mois)	Union (\$/GJ/mois)	Total - jour de pointe (\$/GJ)	Total – jour de pointe (\$/m ³)
Dawn – Eda	24,96083	1,45344		316,97	12,01
Empress – Eda	61,27133	5,30407		798,90	30,27
Dawn - Parkway - Eda	19,47488	1,08161	2,604	277,93	10,53

- 3 L'offre interruptible doit permettre des économies par rapport à l'outil de transport le moins
4 dispendieux, soit le tronçon Dawn – Parkway – Eda.

3.2. COÛT DE L'OFFRE INTERRUPTIBLE

- 5 Une fois le coût par unité de pointe des outils de transport calculé, le même exercice a été fait
6 pour l'offre interruptible. Le coût par unité de pointe de l'offre interruptible peut être obtenu
7 simplement à partir de l'équation suivante :

- 8
$$\text{Coût total de l'offre interruptible (\$)} / \text{Réduction des outils de transport (GJ ou m}^3\text{)}.$$

- 9 Le coût de l'offre interruptible présentement en place, ou autrement dit la compensation
10 actuellement versée aux clients du service interruptible, peut être estimé en comparant les
11 revenus de distribution et d'équilibrage qui ont été générés par la clientèle du service interruptible
12 en une année donnée à ce qui aurait été généré si cette clientèle avait été assujettie à un tarif du
13 service continu, toutes autres choses étant égales par ailleurs. L'écart entre le revenu avec offre
14 interruptible et sans offre interruptible représente le coût découlant du fait qu'un tarif préférentiel
15 a été offert à la clientèle du service interruptible. Bien entendu, les tarifs en vigueur auraient été
16 différents si l'ensemble des clients avait été en service continu. Toutefois, l'exercice permet
17 d'estimer un ordre de grandeur. Énergir a évalué le coût total de l'offre interruptible actuelle à
18 environ 19,8 M\$ pour l'année 2014-2015²⁵.

²⁵ L'analyse effectuée afin de déterminer cet écart est présentée à l'annexe 1.

1 De plus, au plan d’approvisionnement de l’année 2014-2015, le volume quotidien d’interruption
2 est estimé à $1,56 \cdot 10^6 \text{m}^3$, ou 59 200 GJ/jour²⁶.

3 Le coût unitaire de pointe pour l’année 2015 peut donc être estimé à environ $12,67 \text{\$/m}^3$
4 ($19,8 \text{ M}\$ / 1,56 \cdot 10^6 \text{m}^3$).

5 Pour l’année 2016, le coût de l’offre interruptible était bien inférieur au coût du transport
6 Empress – GMIT EDA qui aurait été requis pour combler les volumes manquants si la clientèle
7 interruptible avait plutôt été assujettie à un service continu ($12,67 \text{\$/m}^3$ vs $30,27 \text{\$/m}^3$). En ce
8 sens, l’offre actuelle était avantageuse pour la clientèle interruptible ainsi que pour l’ensemble de
9 la clientèle du service continu lorsque le point de référence de la structure des
10 approvisionnements était à Empress. En effet, la clientèle du service continu d’Énergir bénéficiait
11 des capacités libérées par les interruptions pour un coût beaucoup plus faible que celui des
12 capacités de transport additionnelles FTLH entre Empress et GMIT EDA qui auraient été requises
13 en l’absence des volumes interruptibles. Cependant, à la suite du déplacement complet de la
14 structure d’approvisionnement vers Dawn, l’alternative de référence sera le transport Dawn –
15 Parkway – GMIT EDA dont le coût est inférieur ($10,53 \text{\$/m}^3$ vs $30,27 \text{\$/m}^3$)²⁷.

16 Énergir vise à développer une option interruptible qui soit concurrentielle, en termes de coûts,
17 avec les outils de transport et d’équilibrage qui devraient être contractés en absence de volume
18 interruptible. En ce sens, le coût de l’offre interruptible pour Énergir ne devrait pas excéder le coût
19 de $10,53 \text{\$/m}^3$. S’il advenait que le coût de l’offre interruptible soit au-dessus du coût du transport
20 correspondant, il serait alors plus avantageux de contracter des capacités de transport
21 additionnelles plutôt que d’offrir une option interruptible.

²⁶ Le volume quotidien d’interruption est estimé par la division du volume interruptible d’hiver de $236 \cdot 10^6 \text{m}^3$ (R-3879-2014, B-0283, Gaz Métro-7, Document 6, annexe 1, colonne 1, ligne 2) par le nombre de jour d’hiver (151).

²⁷ Voir Tableau 2.

4. LES OPTIONS PRÉLIMINAIRES ENVISAGÉES

4.1. RECONNAISSANCE DE L'INTERRUPTIBLE À L'ÉQUILIBRAGE

1 Énergir propose que la contribution de la clientèle interruptible soit reconnue et rémunérée
2 uniquement au service d'équilibrage plutôt qu'aux services de distribution et d'équilibrage. Deux
3 motifs principaux sous-tendent cette proposition.

4 Dans un premier temps, Énergir estime qu'un lien de causalité existe entre l'interruptible et le
5 service d'équilibrage dans la mesure où l'offre interruptible permet de réduire les achats de
6 transport aux fins d'équilibrage. En effet, la clientèle interruptible ne consomme pas à la pointe,
7 ce qui réduit le besoin de pointe total qui autrement nécessiterait l'achat d'outils de transport.

8 Par ailleurs, la présence de l'interruptible pour réduire les coûts d'acheminement de la fourniture
9 en franchise n'affecte en rien la distribution ou la capacité du réseau de distribution à satisfaire la
10 demande de l'ensemble de la clientèle. La capacité d'acheminement vers la franchise et la
11 capacité de transmission à l'intérieur de la franchise sont distinctes l'une de l'autre. Par exemple,
12 la capacité d'acheminement vers la franchise pourrait être suffisante pour approvisionner
13 l'ensemble des besoins de la clientèle d'Énergir alors que la capacité de transmission sur un
14 tronçon est saturée. Le besoin du service interruptible peut donc être requis dans un cas ou dans
15 l'autre pour des raisons et un usage distinct.

16 Au moment du dégroupement des tarifs en 2000, Énergir avait indiqué qu'un tarif de distribution
17 interruptible n'était pas requis étant donné que la capacité du réseau de distribution était
18 suffisante pour accommoder la demande de l'ensemble de la clientèle incluant les clients du
19 service interruptible. Il n'y avait donc pas lieu de conserver un tarif de distribution interruptible
20 dégroupé. Toutefois, Énergir avait choisi à cette époque de reporter à un dossier ultérieur
21 l'application d'un seul tarif de distribution pour les clients des services continus et interruptibles.

22 *« Ajoutons, concernant le précédent sujet, qu'un tarif de D interruptible n'existerait que dans la*
23 *mesure où celui-ci serait spécifiquement requis pour gérer l'utilisation des capacités de distribution*
24 *du réseau du distributeur. Comme il n'y a actuellement pas de restriction quant à l'utilisation des*
25 *conduites de distribution, les tarifs dégroupés de distribution sont introduits sans tarif de distribution*
26 *interruptible. Le tarif dégroupé de distribution D₅ est donc le même pour tous les clients*
27 *interruptibles sans égard à leur nombre de jours d'interruption et nous verrons ultérieurement*

1 *comment il pourrait être possible d'en arriver à un seul tarif de distribution valable aussi bien pour*
2 *les clients continus que pour les clients interruptibles. »²⁸*

3 Présentement encore, il n'y a pas lieu de distinguer le traitement des clients adhérant ou non à
4 une option interruptible visant la réduction des coûts d'approvisionnement hors franchise au
5 niveau du tarif de distribution. S'il y avait un besoin spécifique pour un service interruptible au
6 niveau de la distribution, alors ce besoin devrait être traité distinctement et considéré de façon
7 séparée du service interruptible qui vise à réduire les coûts d'approvisionnements de la clientèle.

8 En second lieu, Énergir est d'avis que la reconnaissance de l'option interruptible au service
9 d'équilibrage permet de se rapprocher davantage d'une logique de coût. Présentement,
10 l'adhésion au service interruptible est compensée, entre autres, par un tarif préférentiel au service
11 de distribution. Ce tarif préférentiel s'applique, quel que soit le nombre de journées d'interruption
12 au cours d'une année donnée. Ainsi, le coût déboursé par Énergir pour l'offre interruptible n'est
13 pas en lien avec les volumes interrompus, mais plutôt en lien avec les volumes consommés. Le
14 coût de l'offre interruptible est entièrement fixe et est supporté qu'il y ait eu ou non interruption de
15 service. Cette formule qui accorde la même rémunération à la clientèle interruptible, qu'il y ait ou
16 non interruptions au cours d'une année, l'incite à tenter de limiter les désagréments des
17 interruptions plutôt qu'à offrir des capacités interruptibles. En effet, la clientèle du service
18 interruptible étant assurée de son tarif préférentiel, elle est plutôt incitée à tenter d'éviter les
19 interruptions en ayant recours au GAI ou même en acceptant de payer des pénalités pour retraits
20 interdits.

21 Pour ces raisons, Énergir propose donc le retrait définitif du tarif de distribution interruptible et le
22 transfert de tous les clients à un des tarifs du service continu. La reconnaissance de l'offre
23 interruptible se ferait désormais au service d'équilibrage uniquement. Par ailleurs, étant donné
24 que la structure tarifaire en distribution est appelée à changer à la suite des travaux sur la
25 segmentation de la clientèle et sur la redéfinition des tarifs qui se feront dans le cadre de la
26 phase 4 du présent dossier, Énergir propose que le tarif D₅ soit maintenu en place jusqu'au
27 moment de la mise en vigueur des nouveaux tarifs de distribution (voir à ce sujet la section 11).

²⁸ R-3443-2000, SCGM-2, Document 1, page 70.

4.1.1. FONDEMENTS DE L'APPROCHE

1 L'approche proposée par Énergir s'inspire en partie d'une méthode qui a été soumise par
2 *Approvisionnements Montréal, Santé et Services Sociaux (AMSSS)* dans le dossier
3 R-3323-95 sur la question de l'allocation des coûts de transport et d'équilibrage. Dans ce
4 dossier, l'AMSSS proposait que la clientèle interruptible soit compensée par un crédit
5 calculé sur la base du coût évité par le distributeur résultant de la desserte des clients en
6 service continu à même les capacités libérées par les interruptions. Selon cette
7 perspective, les volumes interruptibles sont considérés comme une source
8 d'approvisionnement qui permet de limiter les coûts des outils d'approvisionnement. La
9 possibilité d'interrompre permet donc au distributeur d'éviter les coûts des outils
10 d'approvisionnement qui seraient requis en l'absence de volume interruptible pour
11 desservir la clientèle.

12 *« GMi relies on its ability to curtail service to its interruptible customers to meet the loads*
13 *of its firm customers on peak days and, in recent years, over the winter season. The ability*
14 *to curtail service to these customers allows GMi to contract for less storage capacity and*
15 *seasonal transportation service. Hence, the costs to serve the firm customers is reduced.*
16 *These costs saving arise as a direct result of the curtailable nature of the interruptible*
17 *customers' load and are properly allocated to the interruptible customers. »²⁹*

18 Selon cette approche, la valeur des coûts évités est, en totalité ou en partie, transférée à
19 la clientèle interruptible sous la forme d'un crédit. La proposition de l'AMSSS dans cette
20 cause avait bien été accueillie par la Régie, qui avait retenue l'idée de l'offre d'un crédit
21 basé sur les coûts évités³⁰.

22 L'approche proposée par Énergir s'inspire aussi de l'option interruptible offerte par
23 Hydro-Québec Distribution (HQD) à ses grands clients du tarif L depuis 2003 et reconduite
24 à deux reprises depuis. L'extrait suivant, tiré de la preuve initiale d'HQD, décrit
25 sommairement l'esprit de son option interruptible. Une description plus détaillée de l'option
26 d'électricité interruptible d'HQD est présentée au dossier R-3518-2003³¹ :

27 *« Hydro-Québec Distribution propose, à compter du 1^{er} décembre 2003, une option*
28 *d'électricité interruptible à ses clients de grande puissance. Pour y participer, les clients*
29 *doivent s'engager à rendre disponible leur puissance interruptible pour la totalité de l'année*

²⁹ R-3323-95, Evidence of Sharon L. Chown on behalf of approvisionnement-Montreal and NovaGas Clearinghouse Limited.

³⁰ D-97-47, page 21.

³¹ R-3518-2003, HQD-1, Document 1.

1 de référence. En contrepartie, les clients reçoivent un crédit minimal lorsque le Distributeur
2 fait appel à l'option. »³²

3 Cette option avait été proposée à la suite de la demande de la Régie qu'Hydro-Québec
4 envisage l'usage d'une option interruptible « pour accroître sa flexibilité dans la gestion
5 des pointes de charge imprévues et des besoins en énergie »³³.

6 L'approche retenue par Énergir a aussi des similitudes avec le service interruptible en
7 place chez les distributeurs Enbridge et Gazifère qui offrent un crédit pour interruption
8 appliqué aux volumes quotidiens moyens³⁴.

9 En bref, Énergir propose la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage
10 uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution (D₅).

4.2. VALEUR DE L'OFFRE INTERRUPTIBLE

11 Actuellement, la reconnaissance de l'offre interruptible à l'équilibrage se fait à travers la
12 modification des paramètres A, H et P dans le calcul du prix, comme cela été présenté à la
13 section 1.2.2. Énergir propose de ne plus modifier les paramètres de calcul, mais de plutôt ajouter
14 une nouvelle composante au tarif d'équilibrage permettant de rémunérer les volumes
15 interruptibles par l'intermédiaire de crédits. Il importe alors de déterminer, pour commencer, la
16 valeur de la rémunération pouvant être offerte. Celle-ci doit être suffisante pour intéresser les
17 clients à adhérer à l'offre interruptible, mais doit également permettre de réduire les coûts totaux
18 d'approvisionnement, comme indiqué à la section 3.

19 Ainsi, afin d'assurer une baisse des coûts d'approvisionnement, les crédits offerts devront être
20 calibrés à partir des outils de comparaison. Dans cette preuve, l'alternative qui sera considérée
21 aux volumes interruptibles est l'achat de capacités de transport FTSH (tronçon
22 Dawn-Parkway-Eda). La compensation financière offerte aux clients participants ne pourra donc
23 excéder le coût d'opportunité d'Énergir, soit dans ce cas-ci, le coût des capacités FTSH.

³² R-3518-2003, HQD-1, Document 1, page 11.

³³ D-2002-169, page 50.

³⁴ Enbridge (rate 145 et 170) et Gazifère Tarif 9.

4.2.1. VOLUME INTERRUPTIBLE RÉMUNÉRÉ

1 L'approche proposée repose sur la détermination des volumes interruptibles des clients
2 participants à l'option, c'est-à-dire sur l'évaluation des volumes rendus disponibles à
3 l'interruption au cours des journées d'interruption. La rémunération se fera sur la base de
4 volumes « non consommés » et « rendus disponibles » par les clients. Il est alors
5 important d'évaluer correctement les volumes pour lesquels des crédits seront versés. En
6 effet, une mauvaise évaluation des volumes pourrait faire en sorte que le coût de
7 l'interruptible serait supérieur au coût de l'alternative, soit l'approvisionnement en transport
8 FTSH.

9 Pour que les volumes rémunérés à l'interruptible se rapprochent des volumes de transport
10 FTSH qu'ils permettent d'éviter, Énergir a dû considérer les éléments suivants :

- 11 - Un client qui consomme de façon stable permet d'assurer un volume interruptible
12 stable tout au long de l'hiver alors qu'un client à consommation variable pourra
13 offrir de plus ou moins grandes quantités chaque jour;
- 14 - La demande est plus élevée pendant les jours de semaine (lundi-jeudi) que
15 pendant les fins de semaine (vendredi-dimanche) ou les jours fériés;
- 16 - Le service interruptible peut être nécessaire en dehors de la journée de pointe :
17 plusieurs journées d'interruption peuvent être requises ; les journées d'interruption
18 en hiver extrême peuvent survenir à la fin de l'hiver à des températures beaucoup
19 moins froides qu'à la pointe tout en requérant le même volume interruptible qu'à
20 la journée de pointe.

21 Afin de tenir compte de ces éléments, Énergir propose de calculer le volume rémunéré à
22 l'interruptible à partir de la formule :

1
$$VQI_i = VPI_i - VMC_i$$

2 où : VQI_i = Volume quotidien interruptible du client i

3 VPI_i = Volume moyen de la période d'interruptions du client i

4 VMC_i = Volume maximum en service continu du client i

5 Le volume moyen de la période d'interruption (VPI) est une estimation de ce qu'aurait été
6 la consommation quotidienne du client, n'eût été l'interruption. Le VPI serait déterminé au
7 moment de l'adhésion du client à l'offre interruptible à partir de la moyenne des volumes
8 retirés durant les journées d'hiver de l'année précédente³⁵, à moins que des changements
9 importants soient prévus à la consommation du client. Le calcul ne tiendrait compte que
10 des volumes consommés lors des journées ouvrables du lundi au jeudi. La période du
11 1^{er} décembre au 28 février serait retenue pour l'évaluation du VPI afin de calquer la
12 nouvelle période proposée pour déterminer la pointe du client³⁶, malgré qu'il puisse arriver
13 que le service soit interrompu hors de cette période³⁷.

14 Le volume maximum en service continu (VMC) correspond au retrait quotidien maximum
15 que le client s'engage à ne pas excéder lors d'une journée d'interruption. Il s'agit en fait
16 du volume continu minimal requis par le client, c'est-à-dire le niveau de consommation
17 quotidien qui doit être maintenu même lors d'une journée d'interruption. Lors des journées
18 d'interruption, le client ne pourrait consommer au-delà de ce seuil volumétrique, faute de
19 quoi il se verrait imposer une pénalité. Le VMC serait fixé par le client au moment de
20 l'adhésion à l'option interruptible et pour une période correspondant à la durée du contrat
21 à l'interruptible. Tous les clients prenant part à l'option interruptible devraient disposer de
22 l'équipement qui permet la lecture quotidienne des volumes, comme c'est le cas pour les
23 clients du service interruptible actuel.

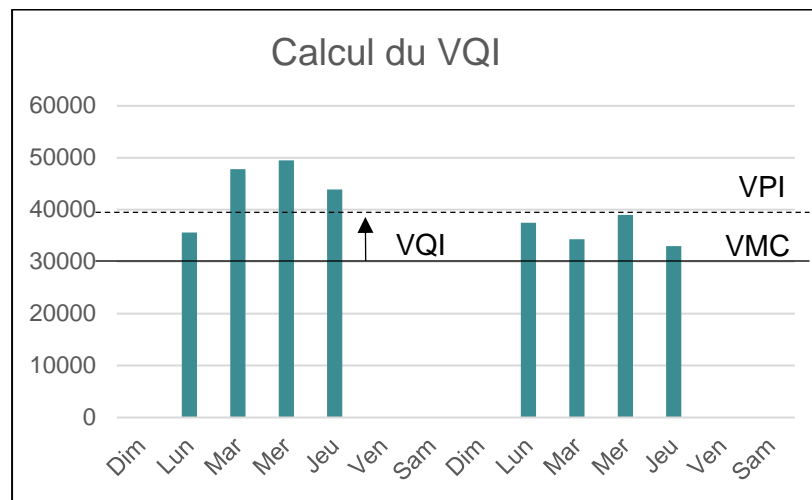
24 Le graphique suivant illustre la méthode de calcul des volumes rendus disponibles lors
25 d'interruption ou VQI.

³⁵ Le détail de la détermination du VPI est présenté à l'annexe 2.

³⁶ La période proposée pour déterminer la pointe est détaillée dans la pièce Gaz Métro-5, Document 12, section 2.3.4.

³⁷ La majorité des interruptions devrait survenir entre décembre et février. Toutefois, Énergir pourrait interrompre les clients en novembre, en mars ou encore pendant les autres mois de l'année pour des motifs opérationnels.

Figure 4



- 1 L'offre interruptible proposée est donc basée sur trois paramètres, soit le *volume*
 2 *maximum en service continu* (VMC), le *volume de la période d'interruption* (VPI) et le
 3 *volume quotidien interruptible* (VQI).

4.3. DESCRIPTION DES OPTIONS PRÉLIMINAIRES ENVISAGÉES

4 À l'automne 2015, Énergir a procédé à un exercice de consultation de ses clients des Ventes
 5 grandes entreprises (VGE). Cinq options interruptibles ont alors été présentées aux clients afin
 6 d'obtenir leur appréciation. Énergir visait ainsi à recueillir les commentaires de sa clientèle et ses
 7 préférences relativement aux différents profils d'offres et à fixer les balises finales de son option
 8 interruptible. Cette approche avait pour but d'assurer la mise en place d'une option interruptible
 9 qui obtiendrait la faveur de la clientèle et qui satisferait les besoins d'Énergir en termes de
 10 rentabilité. Les résultats de la consultation sont présentés à la section 6.

11 Les options élaborées ont été calibrées de façon à être concurrentielles avec les outils de
 12 transport qui devraient être contractés en l'absence de volumes interruptibles. Le prix du service
 13 de transport Dawn-Parkway-EDA étant évalué à un peu plus de 10,00 \$/m³ (voir tableau 2), la
 14 valeur du crédit accordé ne pourra donc pas excéder ce coût évité. En fait, Énergir est d'avis que
 15 le crédit accordé ne peut être exactement équivalent au coût évité en termes d'outils
 16 d'approvisionnement pour plusieurs raisons :

- 1 - L'administration des volumes interruptibles est exigeante. Le crédit accordé sur les
2 volumes interruptibles doit tenir compte de la plus grande complexité opérationnelle que
3 leur gestion impose;
- 4 - L'interruption vient réduire les revenus de transport générés par le client interruptible ainsi
5 que le potentiel de revente des excédents;
- 6 - Énergir vise à faire bénéficier l'ensemble de la clientèle du coût évité découlant de la
7 présence des volumes interruptibles. Le distributeur cherche à diminuer le coût de ses
8 outils d'approvisionnement par l'offre interruptible.

9 Conséquemment, Énergir estime que le crédit maximal accordé devrait s'élever à environ
10 7,50 \$/m³, représentant à peu près 75 % du coût de l'alternative. Les options interruptibles ont
11 été calibrées de façon à ne pas excéder ce crédit afin de jauger l'intérêt de la clientèle³⁸.

12 Les cinq options qui ont été soumises pour appréciation par les clients des Ventes grandes
13 entreprises (VGE) sont décrites dans les paragraphes suivants. Les crédits calculés pour
14 chacune des options seraient accordés au service d'équilibrage.

A. Options saisonnières

Service interruptible saisonnier illimité – Option 1

- 15 - Cette option a été envisagée en remplacement du volet A du service interruptible actuel;
- 16 - Un **crédit fixe** de 6 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- 17 - Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et
18 mars;
- 19 - Le distributeur pourrait interrompre la clientèle selon les besoins d'approvisionnement et
20 fixerait le nombre de jours maximum nécessaire chaque année, lors de la cause tarifaire.

21 Par exemple, un client avec un VQI de 10 000 m³/jour aurait une rémunération fixe de 60 000 \$
22 (6 \$/m³x 10 000 m³) déboursée en quatre versements égaux. Cette rémunération demeurerait la
23 même, quel que soit le nombre réel de journées d'interruption.

³⁸ La façon dont les crédits ont été déterminés pour chacune des options est détaillée à l'annexe 3.

Service interruptible saisonnier illimité – Option 2

- 1 - Cette option a été envisagée en remplacement du volet A du service interruptible actuel;
- 2 - Des crédits d'interruption, **fixe et variable**, seraient accordés au client;
- 3 - Le crédit variable serait accordé pour chaque m³ interrompu pendant l'année et appliqué
- 4 sur le VQI. Le crédit variable serait de 0,25 \$/m³;
- 5 - Un crédit fixe de 2 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- 6 - Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et
- 7 mars;
- 8 - Le distributeur pourrait interrompre la clientèle selon les besoins d'approvisionnement et
- 9 fixerait le nombre de jours maximum nécessaire chaque année, lors de la cause tarifaire.

10 Par exemple, un client avec un VQI de 10 000 m³/jour aurait une rémunération fixe de 20 000 \$
11 (2 \$/m³ x 10 000 m³) déboursée en quatre versements égaux et une rémunération variable de
12 2 500 \$ (0,25 \$/m³ x 10 000 m³) par jour pour chaque journée d'interruption. Si ce client était
13 interrompu 20 journées au cours de l'hiver, sa rémunération totale serait de 70 000 \$,
14 soit 20 000 \$ de rémunération fixe et 50 000 \$ de rémunération variable
15 (20 jours x 2 500 \$ = 50 000 \$).

Service interruptible saisonnier limité – Option 3

- 16 - Cette option a été envisagée en remplacement du volet B du service interruptible actuel;
- 17 - Un **crédit fixe** de 1,50 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- 18 - Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et
- 19 mars;
- 20 - Le nombre de jours maximum d'interruption serait fixé à 20 jours.

21 Par exemple, un client avec un VQI de 10 000 m³/jour aurait une rémunération fixe de 15 000 \$
22 (1,50 \$/m³ x 10 000 m³) déboursée en quatre versements égaux. Cette rémunération
23 demeurerait la même, quel que soit le nombre réel de journées d'interruption.

B. Options de pointe

1 Ces options ont été envisagées afin de répondre à la demande de la Régie de développer une
2 option interruptible pour répondre aux besoins de gestion de la pointe.

Service interruptible de pointe – Option 4

- 3 - Un **crédit variable** de 4 \$/m³ pour chaque m³ interrompu serait applicable sur le VQI;
- 4 - Le distributeur pourrait interrompre la clientèle pour un maximum de cinq jours. Les jours
5 d'interruption pourraient être consécutifs;
- 6 - Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients
7 ayant les VQI les plus importants.

8 Par exemple, un client avec un VQI de 10 000 m³/jour aurait une rémunération pour une journée
9 d'interruption de 40 000 \$ (1 jour x 10 000 m³/jour x 4 \$/m³) qui ne serait versée que s'il y a
10 effectivement interruption.

Service interruptible de pointe – Option 5

- 11 - Des crédits d'interruption, **fixe et variable**, seraient accordés au client;
- 12 - Le crédit variable serait accordé pour chaque m³ interrompu pendant l'année et appliqué
13 sur le VQI. Le crédit variable serait de 2 \$/m³;
- 14 - Un crédit fixe de 0,50 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- 15 - Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et
16 mars;
- 17 - Le distributeur pourrait interrompre la clientèle pour un maximum de cinq jours. Les jours
18 d'interruption pourraient être consécutifs;
- 19 - Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients
20 ayant les VQI les plus importants.

21 Par exemple, un client avec un VQI de 10 000 m³/jour aurait une rémunération fixe de 5 000 \$
22 (0,50 \$/m³ x 10 000 m³) déboursée en quatre versements égaux et une rémunération variable de
23 20 000 \$ (2 \$/m³ x 10 000 m³) par jour pour chaque journée d'interruption. Si ce client était
24 interrompu cinq journées au cours de l'hiver, sa rémunération totale serait de 105 000 \$, soit

1 5 000 \$ de rémunération fixe et 100 000 \$ de rémunération variable (5 jours x 20 000 \$
2 = 100 000 \$).

C. Modalités de l'offre interruptible

3 Des modalités applicables pour l'ensemble des offres interruptibles ont également été définies et
4 soumises pour appréciation lors de la consultation des clients des Ventes grandes entreprises
5 (VGE). Entre autres :

- 6 - **Préavis d'entrée** : Le client qui désirerait participer à l'offre interruptible devrait en aviser
7 le distributeur avant le 1^{er} décembre pour une entrée au plus tôt au 1^{er} novembre suivant;
- 8 - **Préavis de sortie** : Le client qui ne désirerait plus participer à l'offre interruptible devrait
9 donner un préavis de trois ans;
- 10 - **Pénalités pour retraits interdits** : Une pénalité de 5 \$/m³ serait applicable lorsque le
11 client consommerait au-delà de son VMC malgré un avis d'interruption.

12 Ces modalités sont présentées en détail à la section 7.2.1.

5. ÉVALUATION DE L'IMPACT DES OPTIONS PRÉLIMINAIRES ENVISAGÉES SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

13 Énergir a estimé l'effet de différentes options interruptibles sur les coûts des outils
14 d'approvisionnement. Ces analyses ont été effectuées afin de s'assurer que les économies
15 potentielles sur le plan d'approvisionnement étaient suffisantes pour justifier les crédits qui
16 seraient offerts aux clients en service interruptible.

17 Pour évaluer l'impact sur le plan d'approvisionnement des options interruptibles envisagées, la
18 demande de base prévue pour l'année 2018 et produite au plan d'approvisionnement
19 2016-2019³⁹ est utilisée. Ce choix est justifié par le fait qu'à l'année 2018, la structure
20 d'approvisionnement sera déplacée à Dawn, à l'exception du 85 000 GJ de transport FTLH requis
21 selon l'Entente⁴⁰.

³⁹ Cause tarifaire 2016, R-3879-2014, B-0655, Engagement n° 1, Gaz Métro-115, Document 12.

⁴⁰ Il est à noter que le maintien de ces capacités n'est plus requis dès le 1^{er} janvier 2021.

Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, R-3867-2013

1 Afin d'avoir un plan d'approvisionnement qui reflète le service interruptible actuel, la modification
2 suivante a toutefois été considérée au plan d'approvisionnement de l'année 2018 :

3 - L'impact de la refonte du service interruptible de 264 10³m³/jour (10 000 GJ/jour)⁴¹ est
4 remplacé par un outil de transport à contracter, présenté à la ligne « Achat (vente)
5 d'outils » du tableau 4. Cet outil requis est comblé par du transport primaire entre Dawn
6 et GMIT EDA (TCPL-FTSH entre Parkway et GMIT EDA et Union Gas-M12 entre Dawn
7 et Parkway), justifiant l'écart des coûts de transport et d'équilibrage de 2,8 M\$.

8 De plus, le débit quotidien pour répondre à l'hiver extrême est calculé en considérant l'hiver
9 2014-2015 plutôt que l'hiver 2013-2014.

10 Le tableau ci-dessous compare le plan d'approvisionnement 2018 ajusté au plan
11 d'approvisionnement 2018 de la Cause tarifaire 2016⁴² :

⁴¹ R-3879-2014, Gaz Métro-7, Document 8, section 2.1.

⁴² Cause tarifaire 2016, R-3879-2014, B-0655, Engagement n° 1, Gaz Métro-115, Document 12, p 3.

Tableau 3 – Plan d’approvisionnement 2018

	CT-2016 Engagement 1 (1)	CT-2016 Ajusté (2)	Variation (2) vs (1) (3)
Besoins d’approvisionnement (10³m³/jour)			
Journée de pointe	36 476	36 476	0
Hiver extrême	34 598	35 715	1 116
Approvisionnement requis (= maximum)	36 476	36 476	0
Sources d’approvisionnement (10³m³/jour)			
FTLH primaire et secondaire	2 243	2 243	0
Transport par échange (EMP-GMIT)	24	24	0
Transport client & biogaz	1 058	1 058	0
FTLH (Dawn – GMIT EDA)	2 903	2 903	0
Transport par échange (Dawn – GMIT EDA)	2 164	2 164	0
FTSH (Parkway – GMIT EDA)	13 174	13 174	0
STS	5 705	5 705	0
PDL	1 203	1 203	0
Saint-Flavien	1 524	1 524	0
Usine LSR	5 764	5 764	0
Outil de pointe GM GNL	450	450	0
Sous-total	36 213	36 213	0
Impact de la refonte du service interruptible	264	0	-264
Total appro. avant achat / (vente)	36 477	36 213	-264
Achat (vente) d’outils	0	264	264
Total approvisionnement	36 477	36 477	0
Coûts de transport et équilibrage (000 \$)	359 880	362 673	2 793

5.1. SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE : TOUS LES CLIENTS AU SERVICE CONTINU

- 1 Un plan d’approvisionnement théorique est bâti comme scénario de référence pour l’évaluation
- 2 de l’impact des options interruptibles envisagées sur les coûts d’approvisionnement. Ce scénario
- 3 de référence représente la situation où tous les clients sont assujettis à un service continu, sans
- 4 aucune option interruptible possible. C’est à ce scénario que les options interruptibles envisagées
- 5 sont comparées.

1 Ce plan d'approvisionnement de référence, considérant tous les clients au service continu, est
2 bâti à partir du plan 2018 ajusté, auquel les modifications suivantes sont apportées :

3 - La demande avant interruption des clients au service interruptible est transférée en totalité
4 au service continu;

5 - La demande continue en journée de pointe de l'ensemble des clients est évaluée selon la
6 méthode décrite à la pièce R-3879-2014, B-444, Gaz Métro-103, Document 4.
7 Contrairement à l'approche usuelle qui ne tient compte que des données des clients du
8 service continu, la régression est appliquée sur les données relatives à l'ensemble des
9 clients. Les volumes observés des clients au service interruptible sont considérés pour les
10 journées sans interruption. Toutefois, pour les journées durant lesquelles il y a eu
11 interruption, les volumes que les clients auraient consommés s'ils n'avaient pas été
12 interrompus ne sont pas connus. Dans un premier temps, une estimation de ces volumes
13 manquants a été réalisée pour chaque client selon la méthodologie présentée à
14 l'annexe 2. Les volumes ainsi estimés ont ensuite été comparés aux volumes consommés
15 en gaz d'appoint pour contrer une interruption, le cas échéant. Le plus élevé des deux a
16 été retenu pour estimer les retraits que le client aurait effectués s'il n'avait pas été
17 interrompu.

18 L'évaluation des besoins d'approvisionnement, les sources d'approvisionnement pour répondre
19 aux besoins ainsi que les coûts de transport et d'équilibrage du plan de référence considérant
20 tous les clients au service continu sont présentés au tableau suivant :

Tableau 4

Plan d'approvisionnement de référence « Tous les clients au service continu »

	CT-2016 Engagement 1 (1)	Tous les clients continus (2)	Variation (2) vs (1) (3)
Besoins d'approvisionnement (10³m³/jour)			
Journée de pointe	36 476	39 075	2 599
Hiver extrême	35 715	36 826	1 111
Approvisionnement requis (= maximum)	36 476	39 075	2 599
Sources d'approvisionnement (10³m³/jour)			
Total appro. avant achat / (vente)	36 213	36 213	0
Achat (vente) d'outils	264	2 862	2 598
Total approvisionnement	36 477	39 075	2 598
Coûts de transport et équilibrage (000 \$)	362 673	390 181	27 508

1 La considération de l'ensemble de la clientèle au service continu entraîne une augmentation de
2 la demande continue en journée de pointe et un accroissement des besoins pour répondre à
3 l'hiver extrême résultant de l'effritement plus important des approvisionnements en franchise. Le
4 besoin d'approvisionnement est de 39 075 10³m³/jour, soit une croissance de 2 599 10³m³/jour
5 comparativement au plan d'approvisionnement « CT-2016 ajusté ». Pour répondre à ce besoin,
6 un achat d'outils de transport de 2 862 10³m³ est requis. Cet outil requis est comblé par du
7 transport primaire entre Dawn et GMIT EDA (TCPL-FTSH entre Parkway et GMIT EDA et
8 Union Gas-M12 entre Dawn et Parkway).

9 Les résultats indiquent aussi que le transfert de la clientèle interruptible vers le service continu
10 génère des coûts de transport et d'équilibrage additionnels de 27,5 M\$, soit une majoration de
11 7,6 % par rapport à la situation actuelle. Autrement dit, la présence de la clientèle interruptible
12 sous le service actuel permet de baisser les coûts de transport et d'équilibrage de l'année 2018
13 de 27,5 M\$.

5.2. SERVICES INTERRUPTIBLES SAISONNIERS ET DE POINTE COMBINÉS

14 Au plan d'approvisionnement de référence considérant tous les clients au service continu, les
15 besoins additionnels d'approvisionnement ont été répondus par des achats d'outils de transport

1 sur une base annuelle. Afin de maximiser l'utilisation des outils disponibles et de mettre en place
2 des outils permettant de répondre à des besoins de faible occurrence, les achats d'outils de
3 transport au-delà des besoins de l'hiver extrême peuvent être réduits en contrepartie d'une offre
4 interruptible de pointe. Ainsi, l'écart entre les besoins de la journée de pointe et ceux de l'hiver
5 extrême représente le débit quotidien potentiel au service interruptible de pointe. Au-delà de ce
6 volume, des achats d'outils seraient requis pour répondre aux besoins de l'hiver extrême. Le
7 besoin de la journée de pointe étant de $39\,075\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ et celui de l'hiver extrême de
8 $36\,826\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$, le volume quotidien potentiel pour une offre interruptible de pointe serait
9 approximativement de $2\,249\,10^3\text{m}^3$.

10 Par ailleurs, afin de maximiser l'utilisation de l'ensemble des outils d'approvisionnement, les
11 achats d'outils de transport au-delà des besoins de l'hiver extrême peuvent être réduits en
12 contrepartie d'options interruptibles saisonnières illimitée et limitée, en plus de l'option
13 interruptible de pointe. Dans ce cas, les volumes aux offres saisonnières ont des impacts sur les
14 besoins de la journée pointe et de l'hiver extrême simultanément. Les volumes potentiels aux
15 différentes offres interruptibles ne peuvent donc pas être préalablement estimés.

16 Ainsi, afin d'évaluer l'impact sur les coûts du plan d'approvisionnement de l'introduction d'options
17 interruptibles de pointe et saisonnières illimitée et limitée, Énergir a déterminé par « essai-erreur »
18 une combinaison possible de volumes interruptibles aux trois offres de façon à maximiser
19 l'utilisation des outils d'approvisionnement. Cette combinaison de volumes permet de générer un
20 équilibre entre les besoins de la journée de pointe et ceux de l'hiver extrême. Pour ce faire, les
21 hypothèses suivantes sont retenues :

- 22 - Parmi les clients actuellement aux services interruptible et continu, des clients sont
23 identifiés par l'équipe des Ventes grandes entreprises (VGE) comme pouvant être
24 intéressés par une offre interruptible de pointe. Ces clients doivent posséder une source
25 d'énergie alternative fiable ou être en mesure d'arrêter, partiellement ou totalement, leur
26 production jusqu'à cinq jours consécutifs. Des volumes d'interruption sont également
27 estimés pour ces clients. Pour établir une combinaison de volumes quotidiens
28 interruptibles, des clients sont aléatoirement sélectionnés parmi les clients potentiellement
29 intéressés par l'offre de pointe;

- 1 - Tous les clients actuellement au service interruptible-Volet A sont considérés au service
 2 interruptible saisonnier illimité (80 jours), à l'exception de ceux retenus pour le service
 3 interruptible de pointe;
- 4 - Tous les clients actuellement au service interruptible-Volet B sont considérés au service
 5 interruptible saisonnier limité à 20 jours, à l'exception de ceux retenus pour le service
 6 interruptible de pointe;
- 7 - Pour effectuer la simulation au plan, les interruptions au service interruptible de pointe
 8 sont considérées après l'utilisation de l'usine LSR. Les interruptions aux services
 9 saisonniers illimité et limité demeurent applicables avant l'utilisation de l'usine LSR, cette
 10 dernière n'étant pas utilisée pour répondre à la demande à ces services si le nombre
 11 maximum de jours d'interruption n'est pas atteint.

12 Le tableau suivant présente une combinaison de volumes quotidiens interruptibles à chacune des
 13 options interruptibles permettant la maximisation de l'utilisation des outils d'approvisionnement :

Tableau 5
Combinaison de volumes aux services interruptibles

		10³m³/jour <i>(1)</i>	GJ/jour <i>(2)</i>	Proportion <i>(3)</i>
1	Service saisonnier illimité	447	16 948	15 %
2	Service saisonnier limité	513	19 429	17 %
3	Service de pointe	2 060	78 046	68 %
4	Total	3 020	114 423	100 %

14 Le volume quotidien interruptible au service de pointe s'élève à 2 060 10³m³/jour. Il comble
 15 presque totalement l'écart entre les besoins de la demande en journée de pointe et ceux de l'hiver
 16 extrême estimé à 2 249 10³m³/jour au plan de référence (tous les clients continus). Au total, les
 17 volumes quotidiens interruptibles s'élèvent à 3 020 10³m³/jour pour l'ensemble des trois options.

18 L'évaluation des besoins et sources d'approvisionnement ainsi que les coûts de transport et
 19 d'équilibrage selon cette combinaison de volumes aux services saisonniers illimité et limité et au
 20 service de pointe est présentée au tableau suivant :

Tableau 6
Plan d'approvisionnement 2018
selon la combinaison retenue de volumes interruptibles

	Tous les clients continus (1)	Interruptibles saisonniers et pointe (2)	Variation (2) vs (1) (3)
Besoins d'approvisionnement (10³m³/jour)			
Journée de pointe	39 075	36 386	-2 689
Hiver extrême	36 826	36 332	-494
Approvisionnement requis (= maximum)	39 075	36 386	-2 689
Sources d'approvisionnement (10³m³/jour)			
Total appro. avant achat / (vente)	36 213	36 213	0
Achat (vente) d'outils	2 862	174	-2 687
Total approvisionnement	39 075	36 388	-2 687
Coûts de transport et équilibrage (000 \$)	390 181	361 748	-28 433

1 Selon ce scénario de volumes interruptibles, l'écart entre les besoins de la demande en journée
2 de pointe et ceux de l'hiver extrême n'est que de 54 10³m³/jour (36 386 – 36 332 10³m³/jour).
3 Cette situation d'équilibre relatif permet une structure optimisant l'utilisation de l'ensemble des
4 outils d'approvisionnement.

5 Les volumes au service interruptible de 3 020 10³m³/jour permettent de baisser les besoins
6 d'approvisionnement de 2 689 10³m³/jour générant une réduction des coûts de transport et
7 d'équilibrage de 28,4 M\$ comparativement au plan de référence considérant l'ensemble de la
8 clientèle au service continu. Cette évaluation de coût n'inclut pas l'accroissement des frais
9 d'exploitation de l'usine LSR causé par une plus grande vaporisation résultant de la réduction des
10 capacités de transport et en conséquence, d'une augmentation de la liquéfaction.

11 Pour compléter l'analyse, une comparaison des plans d'approvisionnement dans un contexte
12 d'hiver froid et d'hiver extrême a également été effectuée. Dans tous les cas, la baisse des
13 capacités de transport entraîne un plus grand effritement de l'entreposage à l'usine LSR et de
14 l'entreposage de PDL. L'annexe 4 présente certaines statistiques reliées à l'utilisation de l'usine
15 LSR et du site d'entreposage de PDL.

1 L'annexe 5 présente les interruptions résultant de la structure d'approvisionnement considérant
2 des clients au service interruptible saisonniers et de pointe. Le maximum de 20 jours
3 d'interruption au service interruptible saisonnier limité est observé en situation d'hiver froid et
4 extrême. Des interruptions au service interruptible de pointe ne sont observées qu'en situation
5 d'hiver extrême. Ces interruptions sont déclenchées à partir du moment où l'inventaire à l'usine
6 LSR n'est plus suffisant pour desservir les clients à ce service. Dans cette situation, le service
7 interruptible de pointe n'est pas utilisé pour répondre à une demande de pointe, les conditions
8 climatiques de la journée de pointe n'étant pas observées durant l'hiver extrême. Il est plutôt
9 utilisé pour répondre au besoin de passer l'hiver extrême.

10 Énergir souhaitait évaluer l'impact possible des options interruptibles sur le plan
11 d'approvisionnement gazier. Avec des économies potentielles de plus de 28 M\$ avant
12 rémunération des offres, par rapport à un scénario de référence sans client au service
13 interruptible, Énergir croit qu'il sera bénéfique pour l'ensemble de la clientèle d'offrir un service
14 interruptible composé d'un volet saisonnier et d'un volet de pointe. Une fois ce constat fait, la
15 clientèle a pu être rencontrée.

6. CONSULTATION AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE DES VENTES GRANDES ENTREPRISES

6.1. DESCRIPTION DU PROCESSUS CONSULTATIF

16 L'élaboration de l'option interruptible s'est faite dans le cadre d'un processus consultatif auprès
17 de la clientèle des Ventes grandes entreprises (VGE).

18 Les clients membres de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) ont d'abord
19 été invités à une rencontre en juin 2015. Lors de cette rencontre, les grandes lignes d'une
20 éventuelle nouvelle option interruptible ont été présentées, suivies d'une discussion informelle
21 sur l'ébauche en cours de développement. Au total, 8 clients, en plus d'une représentante de
22 l'ACIG, ont pris part aux échanges.

23 La clientèle des VGE a ensuite été consultée en septembre. Des rencontres ont eu lieu à
24 Montréal, Boucherville, Laval, Québec et Sherbrooke. Tous les grands clients, incluant les clients
25 présentement assujettis à un tarif du service continu, ont été conviés. Au total, 154 clients ont été
26 invités à ces rencontres et 63 d'entre eux y ont participé. Tous les clients ayant participé aux

1 rencontres avaient préalablement reçu un simulateur personnalisé qui présentait le résultat du
2 calcul de leur paramètre VPI. Ces clients pouvaient ainsi déterminer la valeur du VQI qui leur
3 serait attribuée en fixant leur volume requis en service continu (VMC). Les clients pouvaient aussi
4 déduire la valeur des crédits dont ils pourraient bénéficier selon les différentes options
5 interruptibles possibles. À la fin de chaque consultation, les clients ont été invités à faire part à
6 Énergir de leurs commentaires sur les différentes modalités des options soumises pour
7 appréciation à travers un formulaire d'intérêt. Le formulaire d'intérêt ainsi que le simulateur sont
8 présentés à l'annexe 6. Au total, 52 clients ont transmis à Énergir un formulaire d'intérêt complété.
9 Parmi ces clients, 26 se classent dans le secteur institutionnel, 11 dans l'industrie manufacturière
10 et 15 dans l'industrie lourde. Plus de la moitié des répondants (65 %) sont assujettis au tarif
11 interruptible ou sont en combinaison tarifaire.

6.2. PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

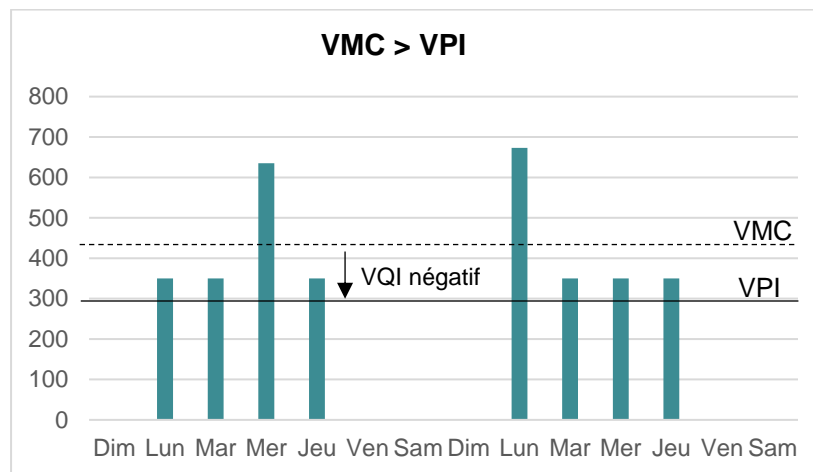
12 La section ci-dessous résume les résultats de la consultation auprès de la clientèle des Ventes
13 grandes entreprises (VGE) qui s'est tenue cet automne.

6.2.1. VMC ET VQI

14 Les clients ont tout d'abord été invités à établir la portion de leur consommation qu'ils ne
15 peuvent interrompre (VMC). Huit (8) clients (15 %) ont mis un VMC égal au VPI qui leur
16 avait été transmis par Énergir. Ceux-ci ne prévoient donc pas rendre un volume disponible
17 pour interruption. Dix-huit (18) clients (35 %) estiment ne pas avoir besoin d'un VMC, ce
18 qui signifie qu'ils pourront, lors d'une journée d'interruption, rendre disponible la totalité
19 des volumes qu'ils auraient normalement consommés. Parmi les 26 autres clients (50 %),
20 le VQI représente en moyenne 25 % de leur pointe estimée par le VPI.

21 Parmi les clients ayant fixé leur VMC à un niveau équivalent au VPI, certains ont même
22 signalé avoir un besoin continu supérieur au volume moyen de la période d'interruption
23 (VPI) identifié par Énergir. En effet, ces clients ont un profil non uniforme marqué par des
24 consommations de gaz naturel ponctuellement plus élevées. Ces clients se retrouvent
25 alors avec un VQI négatif.

Figure 5



1 Selon les offres présentées, ces clients n'auraient plus d'incitatif à limiter leur pointe. Ils
 2 ont demandé à Énergir d'analyser la possibilité de reconnaître le fait qu'ils sont prêts à
 3 limiter leur consommation durant les jours d'interruption. L'analyse à ce sujet est
 4 présentée à la section 7.4.

6.2.2. PRÉFÉRENCES PARMIS LES OFFRES INTERRUPTIBLES

5 Les clients devaient ensuite indiquer leurs préférences parmi les offres interruptibles en
 6 classant les cinq offres, de leur premier à leur dernier choix.

7 Les options interruptibles de pointe sont de loin les plus populaires parmi les clients qui
 8 ont fait part de leur préférence. 37 clients sur 52, soit 71 % des répondants, ont
 9 sélectionné une des deux options interruptibles de pointe comme premier choix. La
 10 grande majorité des clients, soit 33 clients, ont estimé que l'offre de pointe – Option 4, qui
 11 accorde une prime 100 % variable à 4,00 \$/m³ était la plus intéressante. Les clients ont dit
 12 l'apprécier pour sa rémunération globale alléchante et son nombre de jours d'interruption
 13 plus faible. Toutefois, certains clients ont mentionné qu'ils aimeraient avoir une prime fixe
 14 afin d'assumer les coûts d'entretien des équipements de la source alternative.
 15 Néanmoins, d'autres clients ont mentionné qu'une prime fixe n'était pas significative dans
 16 la prise de décision.

1 L'offre de pointe – Option 5 est la deuxième option la plus populaire. Elle a été préférée
2 par cinq clients en premier choix et par 27 clients en deuxième choix. Toutefois, bien
3 qu'adéquate pour certains, la prime variable était parfois jugée trop faible, et ce,
4 particulièrement en comparaison avec l'offre de Pointe – Option 4. La prime fixe a suscité
5 différents commentaires. Certains l'ont trouvée appropriée alors que d'autres l'ont
6 considérée comme trop faible.

7 Les offres saisonnières n'ont pas suscité beaucoup d'intérêt. Seuls quatre clients ont
8 choisi l'offre saisonnière illimitée – Option 2, offrant une prime fixe à 2,00 \$/m³ et une prime
9 variable à 0,25 \$/m³, comme premier choix. Quatre clients ont choisi également la
10 saisonnière illimitée – Option 2 comme deuxième choix.

11 En ce qui concerne l'offre saisonnière, plusieurs clients ont mentionné ne pas la
12 sélectionner puisque la rémunération ne couvrait pas le coût de la source alternative ou
13 encore parce cette offre n'assurait pas une rentabilité suffisante. Ainsi, plusieurs clients
14 ont émis le commentaire que la prime fixe ou variable devrait être plus élevée. Une autre
15 embûche majeure semblait être le nombre de jours d'interruption. Les clients étaient d'avis
16 qu'un maximum de 80 jours d'interruption pourrait générer des situations très difficiles,
17 engendrer des pertes économiques et causer beaucoup d'incertitude. Six clients ont
18 d'ailleurs mentionné que les offres saisonnières étaient trop risquées pour l'utilisateur et
19 que le transfert du risque n'était pas acceptable pour leur entreprise.

20 L'offre saisonnière limitée à 20 jours n'est apparue dans aucun des deux premiers choix
21 des clients. Bien que les clients trouvent le nombre de jours d'interruption adéquat, la
22 rémunération ne semblait pas satisfaire leurs critères de rentabilité.

23 Plusieurs clients ont également manifesté de l'intérêt pour combiner une offre saisonnière
24 avec une offre de pointe. Ces clients auraient considéré participer à ces deux types
25 d'options qu'ils considéraient comme complémentaires.

26 Finalement, onze répondants sur 52 n'ont pas offert de préférence. Différentes raisons
27 ont été évoquées par les clients n'ayant pas exprimé d'intérêt envers une option en
28 particulier. Certains clients notaient que la rémunération ne permettait pas d'égaliser les
29 coûts d'une source d'énergie alternative. D'autres avaient des objectifs de réduction des
30 émissions de gaz à effet de serre, ce qui ne leur permettait pas de se tourner vers une

1 source d'énergie alternative. En outre, des clients ont mentionné qu'ils ne pouvaient tout
2 simplement pas s'interrompre.

6.2.3. PRÉAVIS DE SORTIE

3 Lors de la rencontre avec les membres de l'ACIG tenue en juin 2015, certains clients
4 avaient soulevé le fait que le préavis de sortie de 3 ans que Énergir prévoyait imposer
5 (voir section 7.2.1) était difficile à respecter étant donné le monde changeant dans lequel
6 les entreprises industrielles évoluent. Ces clients disaient opérer dans un cadre temporel
7 plutôt court et ne pas pouvoir faire face à de si longs préavis.

8 Afin de poursuivre les discussions sur ce point, Énergir a fait valoir, dans le cadre de la
9 consultation subséquente de septembre, qu'un assouplissement de cette clause
10 diminuerait la valeur de l'offre interruptible. Ainsi, Énergir a demandé aux clients s'ils
11 étaient prêts à renoncer jusqu'à 75 % de la rémunération globale annuelle pour avoir
12 l'option de migrer hors du service interruptible après un an seulement. Seulement sept
13 clients ont répondu par la positive à cette question, alors que 26 disaient ne pas être prêts
14 à renoncer à la rémunération et que 19 n'ont pas répondu à la question.

6.2.4. RETRAITS INTERDITS

15 Les clients ont également été invités à exprimer leurs opinions sur les différentes
16 modalités de l'offre interruptible. Le prix proposé de 5 \$/m³ pour des pénalités de retraits
17 interdits (voir section 7.2.1) est un des éléments qui a suscité le plus de réactions. Les
18 clients ont trouvé très ou trop élevée la pénalité pour retraits interdits. Certains participants
19 ont mentionné compter sur la possibilité de faire des retraits interdits comme alternative
20 de dernier recours lorsque le GAI n'est pas disponible. Notamment, un client a demandé
21 si le crédit à l'équilibrage serait tout de même accordé dans le cas où des retraits interdits
22 étaient effectués.

23 Quelques-uns ont mentionné que les retraits interdits pouvaient être essentiels en cas
24 d'urgence. Certains clients ont observé qu'une seule journée en retrait interdit pourrait
25 annuler les économies de l'offre interruptible pour une saison complète.

1 Ces commentaires démontrent que le prix des pénalités est prohibitif pour la clientèle, ce
2 qui est essentiellement recherché.

6.2.5. CRAINTES ET RISQUES

3 Certains clients, ayant un profil de consommation irrégulier, avec un faible coefficient
4 d'utilisation sont sensibles aux conditions contractuelles des nouvelles offres
5 interruptibles. Les clients assujettis au tarif D₅ qui ont un faible CU se sont montrés
6 inquiets par l'abolition du service interruptible tel qu'on le connaît, car ils connaîtront
7 probablement des hausses de tarifs en service ferme.

8 Plusieurs grands clients utilisent le tarif interruptible comme outil d'optimisation tarifaire,
9 c'est-à-dire qu'ils cherchent à réduire la facture annuelle en offrant certains volumes à
10 l'interruption. Ces clients ne sont pas toujours disposés ou même capables d'interrompre
11 leur consommation. La difficulté récente à acheter du GAI combiné à la hausse de prix
12 des retraits interdits comme alternative à l'interruption leur fait craindre une augmentation
13 de leur facture qui pourrait miner, selon eux, la rentabilité de l'offre interruptible.

14 Certains clients ont émis la suggestion que la valeur du crédit devrait être déterminée, non
15 pas en fonction de l'alternative de transport pour Énergir, mais plutôt en fonction du prix
16 de l'énergie alternative pour le client, soit en fonction du coût du mazout.

17 Des clients ont demandé à quelle fréquence seront mis à jour les crédits accordés.
18 Certains ont également suggéré que la valeur des crédits accordés puisse varier en
19 fonction de l'importance des volumes rendus disponibles.

7. OPTIONS INTERRUPTIBLES RETENUES

7.1. RÉFLEXION D'ÉNERGIR SUR LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

20 La participation en grand nombre de la clientèle des Ventes grandes entreprises (VGE) démontre
21 que le service interruptible soulève leur intérêt. D'autre part, les options présentées à la clientèle
22 ont été bien accueillies.

1 Comme il a été mentionné dans la section 6.2.2, la majorité des clients ont trouvé que les offres
2 interruptibles comprenant peu de journées d'interruption et une prime potentielle plus élevée
3 étaient les plus intéressantes. Selon les résultats de la consultation, ces offres permettraient à
4 Énergir de conserver un potentiel interruptible élevé à un coût inférieur au transport FTSH.

5 L'offre interruptible de pointe – Option 4 – fait presque l'unanimité, mis à part certains clients pour
6 lesquels un crédit fixe est nécessaire. Cette offre, qui combine un faible nombre de journées
7 d'interruption et une prime variable potentiellement élevée, devrait donc être offerte à la clientèle.
8 Afin d'en augmenter l'attrait, et également afin de ne pas multiplier les offres aux CST, Énergir
9 propose d'ajouter une faible prime fixe à cette option. Toutefois, le besoin pour ce type d'offre
10 peut être limité, comme présenté à la section 5.2, et Énergir prévoit restreindre les quantités
11 offertes à ce service.

12 Bien que l'option saisonnière ait suscité beaucoup moins d'attrait de la part de la clientèle, Énergir
13 croit qu'une telle offre doit être conservée. Malgré les autres options présentées, il y a quand
14 même quelques clients pour qui cette offre demeure intéressante. De plus, dans le cas où l'offre
15 interruptible de pointe aurait atteint sa limite, Énergir croit qu'au moins une autre offre interruptible
16 doit être disponible. Par son nombre de journées d'interruption plus élevé, cette offre est toujours
17 utile à Énergir afin de réduire ses besoins d'approvisionnement en hiver.

18 Enfin, Énergir croit qu'un service doit également être développé pour les clients qui ne se
19 qualifient pas aux services interruptibles en fonction du calcul du VQI. En effet, le fait que ces
20 clients fixent malgré tout un VMC permettrait au distributeur de s'assurer qu'ils ne
21 consommeraient pas lors des journées les plus froides, limitant ainsi la quantité d'outils
22 d'approvisionnement à acheter. Toutefois, lors des journées pendant lesquelles Énergir possède
23 des excédents d'outils, par exemple lors de périodes de redoux en hiver, la consommation de
24 ces clients au-delà de leur VMC permettrait d'optimiser les outils de transport du distributeur.
25 Donc, les clients pourraient contribuer à optimiser l'utilisation des outils achetés. Une telle offre
26 pourrait également satisfaire la clientèle qui ne veut pas ou ne peut pas s'engager pour trois ans.

27 En ce qui a trait aux autres commentaires émis par la clientèle lors de la consultation, Énergir les
28 a considérés dans le choix des options retenues ainsi que dans l'élaboration d'un nouveau
29 service. Cependant, Énergir estime que ses offres ne devraient pas être modifiées en ce qui
30 concerne les demandes suivantes :

- 1 - Baisse du coût des retraits interdits : le coût des retraits interdits doit non seulement être
2 prohibitif, mais également être plus élevé que la rémunération variable maximale offerte.
3 Par exemple, il se pourrait que Énergir doive interrompre un client de l'option de pointe
4 pour compenser un retrait interdit d'un autre client. Énergir a donc choisi de conserver le
5 coût de 5 \$/m³ pour les retraits interdits de transport;
- 6 - Rémunération basée sur l'énergie alternative : Énergir planifie l'achat de ses outils
7 d'approvisionnement à l'avance. Le coût alternatif pour Énergir n'est donc pas le coût de
8 l'énergie alternative du client, mais bien de l'outil de transport à contracter à long terme;
- 9 - Mise à jour des crédits accordés : Énergir planifie effectuer des mises à jour des crédits
10 accordés dans le cas où le coût de l'outil alternatif changerait de façon importante;
- 11 - Combinaison des services interruptibles : Énergir entend étudier la possibilité d'offrir la
12 combinaison des différentes offres interruptibles à la clientèle, mais l'analyse n'a pas été
13 faite pour l'instant. Cependant, cette possibilité n'a pas d'impact sur la nature des options
14 et services retenus et proposés dans cette preuve.

7.2. DESCRIPTION DES OPTIONS RETENUES

15 Sur la base de l'analyse de coût des outils d'approvisionnement qui constituent les alternatives
16 aux volumes interruptibles ainsi que sur la base de l'intérêt manifesté par les clients pour les
17 différentes options, deux offres interruptibles ont été retenues par Énergir.

18 D'une part, l'offre de pointe est attrayante pour les clients qui la préfèrent à toutes les options
19 soumises pour évaluation. Les clients consultés considèrent que la rémunération offerte sur la
20 base d'un crédit variable est suffisante, mais certains requièrent, en plus, une portion fixe pour
21 compenser les investissements nécessaires pour la mise en place et l'entretien des équipements
22 permettant l'utilisation d'une seconde source d'énergie. Énergir propose d'offrir une option
23 interruptible avec crédit d'équilibrage majoritairement variable assorti d'un crédit fixe pour
24 répondre aux besoins de la clientèle.

25 Également, bien que les options saisonnières illimitées aient suscité peu d'intérêt dans le contexte
26 actuel, Énergir croit que le maintien d'une telle option est nécessaire à long terme.

27 Énergir estime que l'intérêt manifesté par les clients pour une option interruptible de pointe ou
28 saisonnière permettrait de libérer environ 60 000 GJ par journée d'interruption dont 96 % à

1 l'option de pointe, tel qu'illustré au tableau 7. Les options interruptibles proposées se décrivent
2 comme suit :

Option interruptible de pointe

- 3 - Un crédit variable de 4 \$/m³ pour chaque m³ interrompu serait applicable sur le VQI;
- 4 - Un crédit fixe de 0,25 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- 5 - Le distributeur pourrait interrompre la clientèle pour un maximum de 5 jours. Les jours
6 d'interruption pourraient être consécutifs;
- 7 - Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients
8 ayant les VQI les plus importants;
- 9 - Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et
10 mars.

Option interruptible saisonnière illimitée

- 11 - Un crédit variable de 0,25 \$/m³ pour chaque m³ interrompu serait applicable sur le VQI;
- 12 - Un crédit fixe de 2 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- 13 - Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et
14 mars;
- 15 - Le distributeur pourrait interrompre la clientèle selon les besoins d'approvisionnement et
16 fixerait le nombre de jours maximum nécessaires à chaque année, lors de la cause
17 tarifaire.

7.2.1. MODALITÉ APPLICABLE AUX OFFRES INTERRUPTIBLES

18 Les modalités suivantes, qui s'appliqueraient à toutes les options interruptibles
19 envisagées, ont aussi été présentées lors des consultations auprès de la clientèle.

20 **Seuil d'accès** : Pour s'inscrire au service interruptible, le client devrait être en mesure de
21 fournir un volume quotidien interruptible (VQI) d'au moins 10 000 m³ par jour. Ce seuil
22 d'accès serait nécessaire pour permettre une réduction efficace des outils de pointe. Par
23 ailleurs, la plupart des clients qui se sont dit intéressés lors de l'exercice de consultation
24 rencontraient ce seuil. De plus, les clients pourraient s'inscrire au service interruptible peu
25 importe leur tarif de distribution.

1 **Préavis de sortie** : Pour se retirer du service interruptible, le client devrait fournir un
2 préavis d'au moins 3 ans, et ce, avant le 1^{er} mars. Le client pourrait alors quitter le service
3 le 1^{er} novembre de la 3^e année.

4 Ce préavis de 3 ans est nécessaire, car l'offre interruptible est calibrée afin de remplacer
5 des outils de transport FTSH. Comme le délai d'ajout de transport FTSH est de 3 ans,
6 cette durée de préavis doit être exigée du client. Autrement, Énergir pourrait se retrouver
7 dans la situation où des outils de transport à coût potentiellement plus élevé que le
8 transport FTSH devraient être achetés, ce qui élimine pour le distributeur les avantages
9 d'offrir le tarif interruptible.

10 Énergir pourrait cependant offrir au client de se retirer dans un délai de moins de 3 ans si
11 le volume quotidien au service interruptible (VQI) n'était plus requis pour Énergir ou si le
12 VQI pouvait être compensé par celui d'un autre client.

13 **Préavis d'entrée** : Afin de pouvoir bénéficier du service interruptible, le client devrait en
14 faire la demande avant le 1^{er} décembre de chaque année pour une entrée en vigueur au
15 plus tôt le 1^{er} novembre de l'année suivante. L'accès à l'option interruptible serait sujet à
16 l'approbation d'Énergir qui tiendrait compte de ses besoins d'approvisionnement. Dans le
17 cas où les quantités disponibles seraient limitées, Énergir sélectionnerait les clients ayant
18 les VQI les plus importants.

19 Énergir estime que cette période est nécessaire pour disposer des capacités de transport
20 excédentaires qui seraient rendues disponibles à la clientèle en service continu et pour
21 pouvoir tenir compte des volumes interruptibles lors de l'établissement de son plan
22 d'approvisionnement pour l'année suivante.

23 **Avis d'interruption** : Les conditions actuelles entourant les avis d'interruption seraient
24 maintenues. Lors de la réception d'un avis d'interruption, le client devrait réduire ses
25 retraits de gaz naturel au niveau du volume maximum en service continu (VMC), à la date
26 et à l'heure indiquée sur l'avis d'interruption.

27 **Ordre d'interruption** : Contrairement à l'offre actuelle, le distributeur pourrait interrompre
28 la clientèle en fonction des besoins d'approvisionnement, sans ordre prédéterminé. Selon
29 l'offre actuellement en place (article 15.4.6 des CST), Énergir doit accorder la priorité de

1 service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du
2 possible, à l'intérieur de chaque palier, selon l'ordre décroissant des prix. Cependant pour
3 respecter la logique de coûts, Énergir estime qu'il serait préférable que les clients
4 interrompus soient sélectionnés en fonction des volumes requis.

5 **Service de transport** : Le client devrait utiliser le service de transport d'Énergir, tel
6 qu'actuellement.

7 **Accessibilité du GAI** : Les dispositions entourant les livraisons en service de « gaz
8 d'appoint pour contrer une interruption » (GAI) seraient les mêmes qu'actuellement.
9 Cependant, puisqu'il n'y aurait plus de prérequis concernant le tarif de distribution du client
10 pour s'inscrire à l'offre interruptible (actuellement, les clients doivent obligatoirement être
11 assujettis au service de distribution D₅ pour avoir accès au gaz d'appoint), alors le tarif de
12 distribution applicable pour le GAI serait celui en vigueur au contrat régulier. Par exemple,
13 un client du tarif D₄ qui opterait pour l'offre interruptible pourrait faire appel à du GAI en
14 période d'interruption pour la portion de ses volumes qui serait interrompue. Le volume
15 consommé en GAI serait alors facturé en distribution selon le tarif D₄.

16 **Pénalités sur retraits interdits** : Une pénalité de 5 \$/m³ (130 \$/GJ) serait applicable pour
17 tout m³ retiré au-delà du VMC établi par le client malgré la réception d'un avis
18 d'interruption. Cette pénalité sur les retraits interdits a été fixée de façon à être dissuasive
19 pour la clientèle interruptible de sorte que les retraits interdits ne soient pas considérés
20 comme une option alternative à l'interruption. Le montant de 5 \$/m³ est légèrement
21 supérieur au prix maximal constaté sur le marché par le passé, lors d'une période froide,
22 pour livrer du gaz naturel en franchise. En établissant le coût des retraits interdits à ce
23 prix, Énergir se donnerait les moyens de couvrir les coûts pour acheminer du gaz en
24 franchise en tout temps, même si un client ne s'interrompait pas. Énergir estime que l'offre
25 interruptible doit intéresser uniquement les clients qui sont en mesure de limiter le service
26 de gaz naturel au niveau spécifié par le VMC. En cas de défaut par le client de respecter
27 l'avis d'interruption émis par le distributeur, Énergir pourrait procéder à une interruption
28 physique à l'adresse de service, comme prévu actuellement. Les règles entourant les avis
29 d'interruptions seraient les mêmes que celles actuellement en vigueur.

1 **Révision des paramètres du calcul** : Énergir propose d'accorder la possibilité aux clients
 2 participants de réviser leur VMC à la hausse lors d'un ajout de charge, dans la mesure où
 3 le VQI résultant du nouveau VMC serait égal ou supérieur au VQI précédent. De plus,
 4 lorsque le VPI prévu du client sur les trois années suivantes serait inférieur au VMC initial,
 5 Énergir fixerait le VPI à la valeur du VMC.

7.3. IMPACT DES OPTIONS RETENUES SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT

6 Le tableau suivant présente une simulation des volumes quotidiens aux services interruptibles
 7 saisonnier illimité et de pointe à la suite de la consultation de la clientèle.

Tableau 7
Volumes aux services interruptibles –
Scénario après la consultation de la clientèle

		10³m³/jour <i>(1)</i>	GJ/jour <i>(2)</i>	Proportion <i>(3)</i>
1	Service saisonnier illimité	60	2 292	4 %
2	Service saisonnier limité			0 %
3	Service de pointe	1 526	57 812	96 %
4	Total	1 586	60 104	100 %

8 L'évaluation des besoins, les sources d'approvisionnement ainsi que les coûts de transport et
 9 d'équilibrage à la suite de la consultation de la clientèle sont présentés au tableau suivant.

Tableau 8
Plan d'approvisionnement -
Scénario après la consultation de la clientèle

	CT-2016 Engagement 1 (1)	Tous les clients continus (2)	Variation (2) vs (1) (3)
Besoins d'approvisionnement (10³m³/jour)			
Journée de pointe	39 075	37 064	-2 011
Hiver extrême	36 826	37 016	190
Approvisionnement requis (= maximum)	39 075	37 064	-2 011
Sources d'approvisionnement (10³m³/jour)			
Total appro. avant achat / (vente)	36 213	36 213	0
Achat (vente) d'outils	2 862	850	-2 011
Total approvisionnement	39 075	37 064	-2 011
Coûts de transport et équilibrage (000 \$)	390 181	368 930	-21 251

1 Comparativement au plan considérant tous les clients au service continu, les besoins
2 d'approvisionnement sont baissés de 2 011 10³m³/jour générant une réduction des coûts de
3 transport et d'équilibrage de 21,3 M\$. À noter que cette évaluation de coût n'inclut pas
4 l'accroissement des frais d'exploitation de l'usine LSR causé par une plus grande vaporisation
5 résultant de la réduction des capacités de transport et en conséquence, d'une augmentation de
6 la liquéfaction. De plus, ces coûts n'incluent pas la rémunération à verser aux clients au service
7 interruptible.

8 Pour compléter l'analyse, une comparaison des plans d'approvisionnement dans un contexte
9 d'hiver froid et d'hiver extrême a également été effectuée. Dans tous les cas, la baisse des
10 capacités de transport entraîne un plus grand effritement de l'entreposage à l'usine LSR et de
11 l'entreposage de PDL. L'annexe 7 présente certaines statistiques liées à l'utilisation de l'usine
12 LSR et du site d'entreposage de PDL.

13 L'annexe 8 présente les interruptions résultant de la structure d'approvisionnement à la suite de
14 la consultation de la clientèle. Les résultats montrent que des interruptions au service interruptible
15 de pointe ne sont observées qu'en situation d'hiver extrême. Ces interruptions sont déclenchées
16 à partir du moment où l'inventaire à l'usine LSR n'est plus suffisant pour desservir les clients à ce

1 service. De la même façon que sur le plan du scénario évalué à la section 5.2, le service
2 interruptible de pointe est sollicité pour répondre au besoin de passer l'hiver extrême.

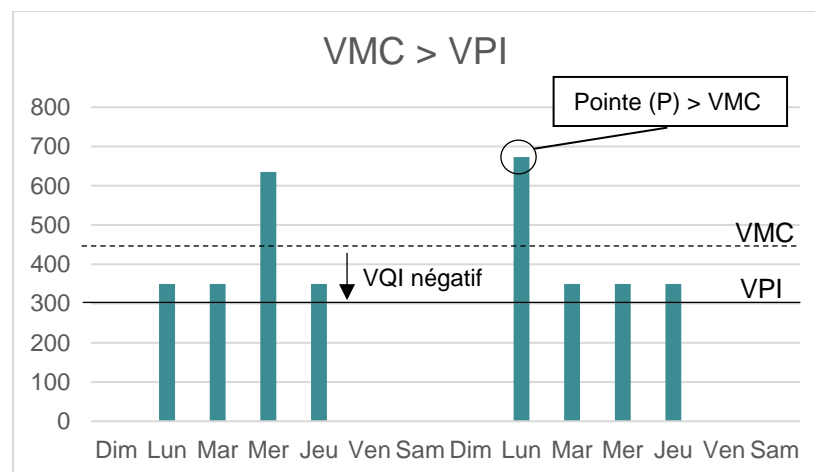
7.4. NOUVEAU SERVICE : OPTIMISATION TARIFAIRE

3 Les options interruptibles permettent à Énergir de réduire la demande pendant l'hiver. Toutefois,
4 les options offertes n'ont pas ou peu de valeur lorsque les volumes interruptibles sont faibles. Le
5 seuil d'accès aux options interruptibles a donc été fixé à 10 000 m³/jour. Cela signifie que les
6 clients avec un VQI inférieur à ce seuil ne pourraient pas opter pour une des options interruptibles.

7 Or, même si ces clients ont un VQI inférieur à 10 000 m³/jour, leur consommation peut parfois
8 dépasser leur VMC. Quand le dépassement survient une journée de pointe, cela peut accentuer
9 la demande et créer des coûts supplémentaires qui seront assumés par l'ensemble de la clientèle.
10 Dans le cas contraire, lorsque le dépassement survient lors d'une journée plus chaude et que
11 Énergir a des capacités excédentaires, le dépassement permet une meilleure optimisation des
12 outils d'approvisionnement, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

13 La Figure 6 permet de comprendre comment un client qui ne peut fournir de volumes interruptibles
14 suffisants peut tout de même avoir des pointes importantes :

Figure 6



15 Afin de répondre à cette situation, Énergir propose de mettre en place un service d'*optimisation*
16 *tarifaire* à l'équilibrage. Le client qui adhérerait à ce service devrait inscrire une pointe maximale

1 (Pmax) à son contrat pour la période d'hiver tarifaire (du 1^{er} décembre au dernier jour de février)⁴³.
2 Le client ne pourrait dépasser son Pmax pendant cette période à moins d'en obtenir l'autorisation
3 du distributeur. Dans le cas où le client dépasserait son Pmax ou la limite autorisée par le
4 distributeur, il serait alors sujet aux pénalités pour retrait interdit de la clientèle interruptible. En
5 contrepartie, Énergir utiliserait le moindre du Pmax et de la pointe réelle (P) du client lors du calcul
6 du prix d'équilibrage plutôt que simplement la pointe réelle (P).

7 Une telle approche permettrait au distributeur d'éviter d'encourir des coûts pour le client au
8 service d'optimisation tarifaire lors des journées froides. D'autre part, le distributeur pourrait
9 écouler ses surplus pendant les mois de décembre à février en autorisant les clients à dépasser
10 leur Pmax (sans affecter leur pointe tarifaire). Les modalités concernant l'autorisation des
11 dépassements n'ont pas encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente à
12 être déposée dans le cadre d'un prochain dossier à la suite de la décision de la Régie. Les
13 conditions spécifiques relatives à ce nouveau service seront élaborées en fonction de la décision
14 à être rendue par la Régie sur la nouvelle offre interruptible dans son ensemble, de l'intérêt des
15 clients qualifiés pour celle-ci, ainsi que de la disponibilité des outils d'approvisionnement sur le
16 marché secondaire, toujours dans une optique d'optimisation des coûts d'approvisionnement.

17 Aucun crédit ne serait accordé aux clients de ce service. Toutefois, le fait que la pointe utilisée
18 dans le calcul du prix d'équilibrage du client soit au plus sa pointe maximale (Pmax) pourrait lui
19 permettre de réduire ses coûts.

7.4.1. GAZ D'APPOINT CONCURRENCE

20 Énergir propose également que les clients qui choisissent d'opter pour le service
21 d'optimisation tarifaire en fixant leur pointe maximale soient éligibles au gaz d'appoint
22 concurrence (GAC). Ainsi, dans le cas où un client voudrait consommer au-delà de son
23 Pmax pendant la période d'hiver mais que Énergir refusait sa demande de dépassement,
24 il pourrait consommer du GAC.

⁴³ Voir pièce Gaz Métro-5, Document 12 (section 2.3.4), pour la définition de la période de pointe.

8. SUIVIS DE DÉCISIONS

1 En plus de la révision des volets A et B du service interruptible actuel et de l'examen d'une
2 nouvelle offre pour service de pointe, la Régie a également fait d'autres demandes de suivi au
3 cours des dernières années. La section qui suit présentera les analyses effectuées pour répondre
4 à ces demandes :

- 5 - Considération des propositions d'OC afin d'éliminer la présence de clients interruptibles
6 resquilleurs (« *freeriders* »). (Section 8.1);
- 7 - Minimisation de l'impact des migrations des clients interruptibles vers le service continu
8 sur les clients en service continu. (Section 8.2);
- 9 - Fonctionnalisation des revenus pour les retraits interdits et les écrêtements entre les
10 différents services. (Section 8.3).

8.1. CONSIDÉRATION DES PROPOSITIONS D'OPTION CONSOMMATEURS

11 Lors de la Cause tarifaire 2013, Énergir proposait des modifications aux CST afin de raffermir les
12 conditions du service interruptible. Parmi les modifications proposées par Énergir et retenues par
13 la Régie de l'énergie dans la décision D-2012-158, la pénalité pour les retraits interdits était
14 majorée en tenant compte du prix du mazout n° 6 livré à Montréal.

15 OC était d'avis que la majoration proposée par Énergir n'était pas assez sévère. En effet, la
16 pénalité proposée n'était pas suffisante selon l'intervenante pour limiter le comportement de
17 clients interruptibles resquilleurs qui planifient l'utilisation de gaz naturel malgré les avis
18 d'interruption. OC proposait différentes modalités possibles pouvant s'appliquer sur la facture des
19 clients du service interruptible, advenant des retraits interdits.

20 « [100] OC propose de rendre les règles entourant les interruptions plus dissuasives encore que
21 ce qui est proposé par [Énergir] et suggère que les mesures qui seront mises en place s'inspirent
22 des modalités en application chez le distributeur ontarien, Enbridge. En particulier, l'intervenante
23 propose que la Régie considère l'ajout des pénalités suivantes, en plus de celles proposées par
24 [Énergir] :

- 25 • que les clients interruptibles qui effectuent des retraits interdits perdent leur statut
26 de clients interruptibles;
- 27 • que les clients interruptibles qui effectuent des retraits interdits perdent la réduction
28 de tarifs accordée en hiver;

- 1 • que les pénalités soient particulièrement élevées pour les clients qui font plus d'un
2 retrait interdit par année;
- 3 • que le tarif interruptible ne soit accessible qu'aux clients qui peuvent démontrer
4 qu'ils ont la capacité de s'interrompre lors de la réception d'un avis d'interruption
5 [référence à la pièce C-OC-0010, page 18].

6 [101] Subsidiairement, l'intervenante propose que l'inclusion de ces pénalités puisse être
7 considérée dans le cadre d'une révision plus globale du tarif interruptible et discutée en séance de
8 travail. »⁴⁴

9 La Régie partageait l'avis d'OC et demandait à Énergir de faire un suivi dans le dossier de la
10 Vision tarifaire :

11 « [120] La Régie considère qu'il est important que le tarif interruptible soit assorti de conditions et
12 de modalités tarifaires permettant d'assurer cette équité entre les différentes catégories de clients.
13 Elle juge que les propositions d'OC pourraient permettre de solutionner cet enjeu d'équité
14 tarifaire. [...]

15 [121] En conséquence, la Régie demande à [Énergir] de tenir compte des propositions d'OC,
16 incluant la demande relative à l'assurance que le client ait la capacité de s'interrompre, lors de la
17 présentation de sa vision tarifaire. »⁴⁵

18 Énergir a considéré les propositions d'OC dans l'établissement des offres interruptibles. Les
19 modalités proposées combinées aux dispositions actuelles sont suffisantes pour limiter le risque
20 de clients resquilleurs, notamment, la proposition d'une pénalité très élevée de 5 \$/m³ pour
21 retraits interdits et la disposition actuelle qui permet d'interrompre physiquement les clients.

8.2. MINIMISATION DES IMPACTS DES MIGRATIONS DU SERVICE INTERRUPTIBLE AU SERVICE CONTINU SUR LES CLIENTS EN SERVICE CONTINU

22 Comme mentionné à la section 1, de nombreux clients ont migré du service interruptible vers le
23 service continu au cours des dernières années. Dans la décision D-2014-201 portant sur le
24 dossier R-3879-2014, la Régie demandait à Énergir d'examiner la possibilité de revoir les CST
25 afin de minimiser l'impact des migrations en cours de contrat des clients interruptibles vers le
26 service continu sur les autres clients :

27 « [202] Pour ces motifs, la Régie demande au Distributeur d'examiner la possibilité de revoir les
28 Conditions de service et Tarif afin de minimiser l'impact de ces migrations sur les clients en service
29 continu. Le Distributeur devra examiner cette possibilité et déposer une proposition à la Régie dans
30 le cadre de la phase 3 du présent dossier. »⁴⁶

⁴⁴ Décision D-2012-158, p 26.

⁴⁵ D-2012-158, p 31.

⁴⁶ D-2014-201, p 53.

1 En phase 3 du dossier tarifaire R-3879-2014, Énergir proposait de miser sur la refonte du service
2 interruptible pour revoir les dispositions de retour au service continu⁴⁷. La Régie avait pris acte
3 du report dans la décision D-2015-181.

4 Les migrations des clients interruptibles peuvent avoir des impacts à moyen et long termes sur
5 les prix de transport, mais aussi des impacts à plus court terme.

6 1. Impacts à moyen et long termes

7 Avec les migrations des clients du service interruptible au service continu, les capacités
8 de transport requises augmentent pour desservir la demande en hiver. De plus, advenant
9 un retour à moyen terme de ces clients vers le service interruptible, Énergir pourrait faire
10 face à des coûts de transport non utilisé, à la charge de l'ensemble de la clientèle.

11 2. Impacts à court terme

12 Les migrations peuvent forcer l'acquisition de capacités de transport supplémentaires sur
13 le marché secondaire plus onéreuses que si elles avaient été contractées dans le marché
14 primaire.

15 Énergir estime que les règles d'entrée et de sortie qu'elle propose dans sa nouvelle offre
16 interruptible permettent de mitiger ces risques.

17 Afin de mitiger les risques à moyen et long terme, Énergir propose que le client désirant entrer
18 au service interruptible ne puisse le faire que si le volume interruptible du client permet d'optimiser
19 les outils d'approvisionnement. Si les outils d'approvisionnements détenus par le distributeur
20 permettent déjà de répondre à la demande continue sans que des interruptions supplémentaires
21 soient nécessaires, l'accès au service interruptible ne sera pas autorisé. Le préavis d'entrée est
22 donc fixé au 1^{er} décembre pour une entrée au plus tôt au 1^{er} novembre suivant afin que Énergir
23 puisse évaluer son besoin « interruptible » au moment d'établir son plan d'approvisionnement. Si
24 plusieurs clients manifestaient leur désir de migrer vers le service interruptible, la règle du
25 « premier arrivé, premier servi » s'appliquerait.

26 Afin de mitiger les risques à court terme, Énergir propose que le client désirant sortir du service
27 interruptible pour retourner au service continu ne puisse le faire que si Énergir détient les
28 capacités de transport nécessaires pour répondre à la demande du client ou si le volume

⁴⁷ R-3879-2014, B-0512, Gaz Métro-112, Document 2, p.16.

1 interruptible du client peut être remplacé par un autre client désirant transférer sa consommation
2 au service interruptible, en tout ou en partie. Comme indiqué précédemment, Énergir propose
3 donc de fixer un préavis de sortie du service interruptible de trois ans (avant le 1^{er} mars de la
4 première année pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre de la quatrième année). Le client
5 désirant se retirer du service interruptible avant la fin du préavis ne pourrait le faire que si :

- 6 - un autre client manifeste son intérêt pour des capacités interruptibles additionnelles; ou
- 7 - Énergir a des capacités de transport excédentaires ou peut faire l'acquisition de capacités
- 8 sur le marché primaire.

9 Ainsi, Énergir estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter de règles supplémentaires à celles déjà
10 proposées dans la nouvelle offre interruptible en ce qui concerne la migration des clients entre
11 les services interruptible et continu.

8.3. FONCTIONNALISATION DES REVENUS POUR LES RETRAITS INTERDITS ET LES ÉCRÊTEMENTS

12 Dans la décision D-2015-125, la Régie demandait à Énergir de revoir la fonctionnalisation des
13 revenus associés aux pénalités pour retraits interdits et écrêtements de pointe, ainsi qu'aux
14 primes de dépannage :

15 « [107] En réponse à une question de la Régie sur la fonctionnalisation des revenus associés aux
16 pénalités pour retraits interdits, aux écrêtements de pointe ainsi qu'aux primes de dépannage, le
17 Distributeur mentionne que ces trois éléments ont été développés dans le tarif de distribution pour
18 des raisons tarifaires et que les revenus qui en découlent sont totalement attribuables à la
19 distribution à l'exception de la portion des retraits interdits relative au prix du gaz naturel, qui est
20 fonctionnalisée au service de fourniture. »

21 « [110] La Régie est d'avis que l'analyse requise pour traiter de la fonctionnalisation de ces revenus
22 est fort complexe. **En conséquence, elle demande que ces éléments soient examinés dans le**
23 **dossier portant sur la vision tarifaire, à savoir le dossier R-3867-2013 Phase 2.** Elle précise
24 au Distributeur de prendre en compte, dans sa réflexion, la fonctionnalisation de ces revenus entre
25 les composantes des différents services du Distributeur, à la fois dans les dossiers tarifaires et
26 dans les rapports annuels. »

27 Pour la clientèle au service continu d'Énergir, l'analyse de la causalité des coûts présentée à la
28 pièce Gaz Métro-5, Document 12, a démontré que le plan d'approvisionnement permet de
29 répondre complètement au besoin de pointe et à la demande potentielle de l'hiver extrême. Les
30 coûts d'approvisionnement incluent donc, dès la détermination des tarifs, l'ensemble des coûts

1 pour satisfaire à tous les besoins de la clientèle du service continu selon la prévision de la
2 demande de pointe ou de l'hiver extrême.

3 Les pénalités pour écrêtements (article 15.3.2.5) et retraits interdits (article 15.3.2.6) prévus aux
4 tarifs de distribution D₃ et D₄ n'ont pas de lien causal avec les coûts d'approvisionnement. Ce
5 sont des concepts tarifaires liés au service de distribution. Principalement, ces éléments tarifaires
6 viennent compenser le fait que le tarif de distribution récupère les coûts en fonction des volumes
7 consommés et non pas en fonction de la capacité requise par client. Les revenus de pénalités
8 pour écrêtements et retraits interdits en distribution visent donc à récupérer les coûts de capacité
9 reliés à la distribution qui ne sont pas inclus dans le volume souscrit du client (par exemple,
10 lorsque le client a un profil qui a un CU inférieur à 100 %). Ces revenus doivent donc être
11 fonctionnalisés au service de distribution.

12 Au niveau des coûts d'approvisionnement, la notion de retraits interdits peut être utile lorsque la
13 clientèle utilise des capacités qui n'ont pas été prévues dans le plan d'approvisionnement. Ces
14 retraits interdits sont spécifiquement liés au service interruptible. Cependant, la notion de retraits
15 interdits ici est différente de la notion de retraits interdits dans le service de distribution. Les
16 retraits interdits au niveau des approvisionnements sont relatifs à l'utilisation d'outils
17 d'acheminement du gaz naturel hors Québec alors que les retraits interdits en distribution sont
18 relatifs à la capacité de répondre au besoin à l'intérieur de la franchise d'Énergir.

19 Dans le plan d'approvisionnement, des outils sont jugés nécessaires pour assurer la sécurité
20 d'approvisionnement de la clientèle au service continu. Actuellement, aucun outil
21 d'approvisionnement n'est acheté à l'avance pour la clientèle interruptible volet A et pour les
22 20 ou 30 jours d'interruption des clients au Volet B. En journée de forte demande, la clientèle
23 faisant l'objet d'interruption de service ne peut consommer au-delà de sa portion au service
24 continu ou de ses livraisons particulières sans quoi elle peut forcer le distributeur à acheter des
25 outils supplémentaires à un coût très élevé. Des clauses de retraits interdits spécifiques aux coûts
26 d'approvisionnement pour ces clientèles sont requises et prévues au service interruptible (D₅) si
27 un client ne respecte pas l'avis d'interruption. De la même façon, selon l'offre interruptible
28 proposée, aucun outil d'approvisionnement ne serait acheté à l'avance pour les consommations
29 au-delà du VMC des clients. En cas de non-respect de l'avis d'interruption, une pénalité de 5 \$/m³
30 de retraits interdits s'appliquerait. Ces pénalités, tant dans l'offre interruptible actuelle que dans
31 l'offre proposée, facturées en sus du tarif régulier devraient être fonctionnalisées au service

1 d'équilibrage puisqu'elles permettent de compenser les coûts encourus, s'il y a lieu, par le
2 distributeur au niveau de ses outils d'approvisionnement.

9. IMPACT TARIFAIRE

3 Plutôt que d'offrir des réductions tarifaires en distribution et en équilibrage, Énergir propose d'offrir
4 des crédits aux clients qui acceptent d'interrompre, en tout ou en partie, leur consommation. En
5 fonction des offres retenues, ces crédits augmentent selon le volume réellement interrompu par
6 l'application de la portion variable. Le coût pour Énergir est donc plus faible en hiver chaud ou
7 normal, mais pourrait excéder les économies si le nombre de jours maximal par option était utilisé.

8 Selon les calculs de la section 7.3, les options retenues permettent de réduire le coût des outils
9 d'approvisionnement de 21,3 M\$ par rapport à l'approvisionnement de tous les clients en continu.
10 Le coût des crédits offerts doit être inférieur aux réductions de coût générées par la nouvelle offre
11 interruptible sur le plan d'approvisionnement. En plus d'évaluer l'impact sur les coûts
12 d'approvisionnement des offres interruptibles proposées dans les scénarios d'hiver chaud,
13 normal, froid et extrême, Énergir a considéré un scénario de coût maximal potentiel (« max »). Le
14 scénario de coût maximal est un scénario où Énergir devrait requérir l'ensemble des journées
15 d'interruptions potentielles des services interruptibles. Étant donné le nombre de jours maximum
16 pour chacune des options de service et les VQI considérés dans les analyses suivant la
17 consultation, il serait impossible que le coût des offres interruptibles dépasse le coût du scénario
18 de coût maximal. Le tableau 9 détaille le coût des options retenues pour cinq scénarios différents,
19 incluant le scénario de coût maximal potentiel⁴⁸.

⁴⁸ Hypothèses utilisées : 5 jours d'interruption pour l'option interruptible de pointe, 90 jours d'interruption pour l'option interruptible saisonnière illimitée.

Tableau 9
Coût des options interruptibles retenues

Estimation des VQI	VQI (10³m³/jour)				
Option saisonnière illimitée	141				
Option de pointe	1 661				
Total	1 802				
Volumes interrompus	Chaud (10³m³)	Normal (10³m³)	Froid (10³m³)	Extrême (10³m³)	Max (10³m³)
Option saisonnière illimitée	0	1 054	3 633	3 873	12 727
Option de pointe	0	0	0	2 846	8 304
Total	0	1 054	3 633	6 720	21 030
Coûts	Chaud (000 \$)	Normal (000 \$)	Froid (000 \$)	Extrême (000 \$)	Max (000 \$)
Option saisonnière illimitée	283	546	1 191	1 251	3 465
Option de pointe	415	415	415	11 799	33 630
Total	698	962	1 606	13 050	37 094

1 Les crédits offerts sont effectivement inférieurs aux économies de 21,3 M\$ estimées sur le plan
 2 d'approvisionnement dans les scénarios d'approvisionnement évalués, hiver chaud à hiver
 3 extrême. Toutefois, si toutes les journées d'interruption étaient nécessaires, comme présenté
 4 dans le scénario « max », alors le coût excéderait substantiellement les économies. Dans ce cas,
 5 les coûts excéderaient les économies d'environ 75 %.

6 Ces résultats démontrent l'attrait des options retenues autant pour la clientèle que pour Énergir.
 7 Lorsque les clients sont peu interrompus, alors ils sont peu rémunérés. L'ensemble de la clientèle,
 8 incluant les clients offrant un volume interruptible, bénéficie alors de réductions tarifaires au
 9 service d'équilibrage puisque le coût réel des outils (incluant les coûts de l'offre interruptible) est
 10 alors moins élevé. Lorsque les clients sont davantage interrompus, alors ils reçoivent des crédits
 11 très élevés qui compensent leur perte de qualité de service. À ce moment, dans le scénario d'hiver
 12 extrême évalué, les clients interruptibles reçoivent 60 % des économies totales.

13 En fonction d'un hiver normal, dans les scénarios évalués, la clientèle bénéficie d'économies
 14 importantes. Pour illustrer l'impact des crédits, Énergir a repris les revenus d'équilibrage proposés

1 à la section 8.3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1, et y a ajouté les coûts des crédits de l'hiver
2 normal :

Tableau 10

Tarif	Revenu É avant crédits ¹ (selon CU) (000 \$)	Revenu É après crédits (selon CU) (000 \$)	Écart (000 \$)	Écart (%)
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(4)
D ₁ (<75 km ³ /an)	51 402	51 774	372	0,72
D ₁ (>=75 km ³ /an)	32 788	33 026	238	0,73
D _{1RT}	11 090	11 170	80	0,72
D ₃	1 831	1 845	14	0,75
D ₄	20 640	20 790	150	0,73
D ₅	14 363	14 467	104	0,73
Total	132 115	133 072	958	0,73

¹ Source : Gaz Métro-5, Document 1, Tableau 22, colonne 5.

3 Comme les profils (CU de la clientèle) ne changent pas, mais que les coûts augmentent, alors
4 ces coûts sont répartis de façon proportionnelle entre les différents tarifs. Il est à noter que la
5 différence entre le montant total de 958 k\$ du tableau 10 (colonne 3) et le montant total de 962 k\$
6 du tableau 9 (scénario normal) est due à l'utilisation de trois décimales dans le calcul des tarifs
7 incluant le coût des crédits.

8 Ensuite, l'option d'optimisation tarifaire (section 7.4) aura un impact en limitant la pointe de
9 certains clients. Comme cette option est offerte en réponse aux commentaires recueillis pendant
10 la consultation, les clients n'ont pas eu la chance de se positionner par rapport à celle-ci
11 contrairement aux autres options. Cependant, puisque cette option permet de répondre aux
12 besoins d'un type particulier de clientèle, soit celle dont le VQI se rapproche du VMC, Énergir a
13 effectué l'évaluation des grands consommateurs qui pourraient être intéressés à une telle
14 optimisation tarifaire. Au total, cinq grands clients ont été identifiés pour lesquels Énergir a évalué
15 une pointe maximale. Ces clients ont tous actuellement une partie de leur consommation
16 assujettie au tarif D₅.

- 1 Un nouveau CU a été fixé pour ces clients à partir de la pointe maximale (Pmax), ce qui vient
 2 affecter la répartition des coûts d'équilibrage. Tout d'abord, le tableau 11 démontre l'impact de
 3 fixer un Pmax pour ces clients pendant l'hiver :

Tableau 11

Tarif	CU avant optimisation (%)	CU après optimisation (%)	Écart (%)
	(1)	(2)	(3)
D₁ (<75 km³/an)	29,6	29,6	0,0
D₁ (>=75 km³/an)	32,2	32,2	0,0
D_{1RT}	41,5	41,5	0,0
D₃	66,8	66,8	0,0
D₄	69,1	69,1	0,0
D₅	33,9	39,8	6,0
Total	43,6	44,3	0,6

- 4 En améliorant le CU global, le taux d'équilibrage pour récupérer le même montant total auprès
 5 de la clientèle doit être augmenté. Le tableau 12 présente les revenus récupérés par tarif en
 6 fonction de ces nouveaux CU.

Tableau 12

Tarif	Revenus É avant optimisation ¹ (selon CU) (000 \$)	Revenus É après optimisation (selon CU) (000 \$)	Écart (000 \$)	Écart (%)
	(1)	(2)	(3) = (2)-(1)	(4)
D₁ (<75 km³/an)	51 774	53 084	1 310	2,53
D₁ (>=75 km³/an)	33 026	33 861	836	2,53
D_{1RT}	11 170	11 453	283	2,53
D₃	1 845	1 891	47	2,53
D₄	20 790	21 316	526	2,53
D₅	14 467	11 467	-3 001	-20,74
Total	133 072	133 072	0	0,00

¹Source : Tableau 10, colonne 2.

- 1 L'option d'optimisation tarifaire permet aux clients qui y adhèrent de limiter leur pointe utilisée
2 dans le calcul d'équilibrage, ce qui améliore leur CU et diminue leurs coûts. L'avantage de cette
3 offre vient d'une part que Énergir ne contractera pas les outils pour desservir la consommation
4 au-delà du Pmax et d'autre part que le distributeur pourra autoriser des dépassements du Pmax
5 les journées pendant lesquelles il se retrouve avec un surplus d'outils. Ceci générera des revenus
6 de transport et de distribution excédentaires sans pour autant augmenter les coûts
7 d'approvisionnement. Le CU global du distributeur sera par conséquent augmenté, ce qui réduira
8 en fin d'année les coûts d'équilibrage alloués à la clientèle.
- 9 De plus, malgré ces optimisations tarifaires, les coûts d'équilibrage récupérés auprès de clientèle
10 actuellement assujettie au tarif D₅ seraient supérieurs à ce qui est récupéré avec les tarifs
11 actuels :

Tableau 13

Tarif	Revenus É proposés (000\$)	Revenus É CT 2015 (000\$)	Écart (000\$)
	(1)	(2)	(3)
D ₁ (<75 km ³ /an)	53 084	55 611	-2 442
D ₁ (>=75 km ³ /an)	33 861	37 761	-3 839
D _{1RT}	11 453	12 772	-1 289
D ₃	1 891	1 852	54
D ₄	21 316	19 346	2 150
D ₅	11 467	2 416	9 079
Total	133 072	129 758	3 713

1 Malgré que la clientèle interruptible ait un tarif de base plus élevé en fonction des propositions
2 d'Énergir par rapport à celui de la Cause tarifaire 2015, les crédits potentiels que cette clientèle
3 pourrait recevoir si l'ensemble des journées d'interruption se concrétisait pourraient excéder la
4 hausse de tarif pour cette clientèle.

10. MODIFICATIONS REQUISES AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

5 Afin de refléter les propositions du présent document, plusieurs changements seraient apportés
6 aux CST. Ces modifications sont présentées selon l'ordre de numérotation des articles.

7 D'abord, au service de fourniture, l'article 11.3 concernant le service de gaz d'appoint serait
8 modifié afin de tenir compte des nouvelles règles d'application proposées :

9 11.3.1 APPLICATION

10 *Pour tout client, admissible au service de distribution D₅ : ~~l'interruptible~~ ou admissible au service*
11 *d'optimisation tarifaire, qui désire acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement*
12 *lui-même au distributeur du gaz naturel qu'il retire à ses installations, en autant que le volume*
13 *minimal de la période contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un seul point de mesurage,*
14 *divisé par le nombre de jours de la période contractuelle soit d'au moins 3 200 m³/jour.*

1 Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

2 1^o service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel
3 temporairement ;

4 2^o service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

5 **11.3.2 TARIF**

6 Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur se voit facturer, le cas échéant, le
7 prix de la fourniture de gaz naturel fourni ponctuellement pour le desservir, et ce pour la quantité
8 de gaz d'appoint livrée pour ses besoins.

9 Le client qui fournit son propre gaz naturel, avec ou sans transfert de propriété, est assujéti aux
10 dispositions de l'article 11.2.2.

11 Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le prix du transport
12 fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

13 Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer le prix de
14 l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir. Il se voit également facturer
15 le prix de distribution correspondant à l'écart entre le prix global convenu au contrat et le prix des
16 services fournis pour le desservir.

17 Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne se voit pas facturer
18 l'équilibrage, mais il se voit facturer le prix de distribution de l'article 15 auquel il est assujéti.

19 ~~Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujéti aux articles de l'article 15.4 à l'exception~~
20 ~~de l'article 15.4.1 qui est remplacé par l'article 11.3.1.~~

21 **11.3.3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

22 **11.3.3.1 Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)**

23 Le VJC en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période
24 correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.

25 Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer au
26 distributeur, ou à contracter auprès du distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption,
27 un VJC égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue
28 d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal
29 à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

30 Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » qui
31 désire retirer un volume de gaz naturel supérieur au VJC convenu pour ce service doit
32 s'engager à livrer au distributeur, ou à contracter auprès du distributeur, au cours de cette
33 journée, un VJC supplémentaire égal à sa consommation excédentaire. Les dispositions
34 relatives à la portion excédentaire de la consommation sont identiques à celles du service de
35 « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

36 Le client en service d'optimisation tarifaire et en service de « gaz d'appoint concurrence » doit
37 s'engager à livrer au distributeur pour tous les jours de la période du 1^{er} décembre au 28 février,
38 un VJC égal à sa consommation excédant son volume maximal de pointe. Si la consommation

1 quotidienne diffère du VJC convenu, le VJC du client sera égal à l'excédent de son volume de
2 pointe maximal.

3 Les dispositions relatives aux révisions des VJC en service de gaz d'appoint sont identiques à
4 celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété.

5 **11.3.3.5 Interruptions**

6 Les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis
7 lors d'une journée d'interruption.

8 Les clients en service de gaz d'appoint doivent limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont
9 engagés à livrer (VJC) au cours de la journée d'interruption.

10 Tout retrait de gaz naturel effectué au-delà du VJC, malgré la réception d'un avis d'interruption,
11 est assujéti à une pénalité de 5,000 \$/m³.

12 Au service d'équilibrage, l'article 13.1.3.2 serait aboli étant donné que les paramètres utilisés
13 dans le calcul du prix d'équilibrage seraient dorénavant les mêmes pour tous les clients. De plus,
14 les articles 13.2 et 13.3 seraient ajoutés afin de tenir compte de la nouvelle offre interruptible ainsi
15 que du service d'optimisation tarifaire. Il est à noter que l'article 13.2 actuel, intitulé « Service
16 fourni par le client », serait déplacé à 13.4.

17 **13.2 Service interruptible**

18 **13.2.1 Application**

19 Pour tout client qui désire acheter du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne
20 du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

21 Le client dont le volume quotidien interruptible enregistré en un seul point de mesurage est
22 d'au moins 10 000 m³/jour peut s'engager dans l'une des options suivantes :

23 1° « Option interruptible de pointe » afin d'offrir un maximum ferme de 5 jours
24 d'interruption annuellement, ceux-ci pouvant être consécutifs;

25 2° « Option interruptible saisonnière » afin d'offrir un maximum ferme de XX jours
26 d'interruption annuellement.

27 Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

28 **13.2.2 Tarif**

29 Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de base du service d'équilibrage est défini à l'article
30 13.1.2.2.

31 Pour les clients engagés dans un contrat de service interruptible « option interruptible de
32 pointe » et « option interruptible saisonnière », des crédits sont appliqués. Ces crédits sont
33 fonction du volume quotidien interruptible.

13.2.2.1 Crédit – « option interruptible de pointe »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 0,250 \$/m³ et sera remis en quatre versements, soit : décembre, janvier, février et mars;
- pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 4,000 \$/m³.

Les crédits peuvent être ajustés périodiquement sous réserve d'une approbation de la Régie de l'énergie.

13.2.2.2 Crédit – « option interruptible saisonnière »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 2,000 \$/m³ et sera remis en quatre versements, soit : décembre, janvier, février et mars;
- pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 0,250 \$/m³.

Les crédits peuvent être ajustés périodiquement sous réserve d'une approbation de la Régie de l'énergie.

13.2.2.3 Retraits interdits

Tout retrait de gaz naturel effectué au-delà du volume maximum en service continu malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 5,000 \$/m³.

Lorsque, au cours d'une journée d'interruption, le client se retrouve en situation de retraits interdits, le crédit variable n'est pas appliqué pour cette journée.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » jusqu'à 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption ne sont pas assujéti à la pénalité de 5,000 \$/m³. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 11.2.3.3.1.

13.2.3 Calcul des paramètres

Les paramètres d'un contrat de service interruptible sont calculés comme suit :

13.2.3.1 Volume moyen de la période d'interruption

Le volume moyen de la période d'interruption est un volume quotidien convenu qui représente la consommation moyenne du client pour la période allant du 1^{er} décembre au 28 février suivant.

Une modification importante du profil de consommation du client peut entraîner la révision du volume moyen de la période d'interruption par le distributeur.

13.2.3.2 Volume maximum en service continu

Le volume maximum en service continu est le retrait maximal quotidien que le client s'engage à ne pas excéder lors de la réception d'un avis d'interruption. Le volume maximum en service continu est fixé par le client au moment de l'adhésion à un contrat de service interruptible.

Le volume maximum en service continu ne peut être inférieur au volume moyen de la période d'interruption.

Si une modification importante du profil de consommation du client entraîne la révision du paramètre volume moyen de la période d'interruption, le volume moyen en service continu sera révisé afin de maintenir le niveau du volume quotidien interruptible.

13.2.3.3 Volume quotidien interruptible

Le volume quotidien interruptible correspond à la différence entre le volume moyen de la période d'interruption et le volume maximum en service continu.

13.2.4 Conditions et modalités**13.2.4.1 Préavis d'entrée**

Le client qui désire :

- se prévaloir du service interruptible; ou
- modifier son volume maximum en service continu de manière à augmenter le volume quotidien interruptible;

doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} décembre pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} novembre suivant.

Nonobstant le respect ou non par le client du préavis exigé au présent article, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu que si le distributeur l'accepte. L'acceptation par le distributeur dépend de ses besoins d'approvisionnement.

13.2.4.2 Préavis de sortie

Le client qui :

- ne désire plus se prévaloir du service interruptible; ou
- désire modifier son volume maximum en service continu de manière à réduire le niveau du volume quotidien interruptible;

doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} mars et au moins 36 mois précédant le 1^{er} novembre.

Nonobstant l'alinéa qui précède, le client pourrait se retirer d'un contrat de service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu si le distributeur l'accepte. L'acceptation par le distributeur dépend de ses besoins d'approvisionnement.

13.2.4.3 Interruptions

1° Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption.

2° En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement le client.

3° Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

13.3 Service d'optimisation tarifaire**13.3.1 Application**

Pour tout client qui désire acheter du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Pour tout client qui désire fixer préalablement un volume maximal de pointe et dont le 1/365^e du volume projeté de la période contractuelle en service d'optimisation tarifaire, enregistré en un seul point de mesurage, est d'au moins 3 200 m³/jour.

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

13.3.2 Tarif

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de base du service d'équilibrage défini à l'article 13.1.2.2 est calculé en utilisant un paramètre P égal au minimum entre :

- la consommation journalière maximale du 1^{er} novembre XXXX au 31 mars XXXX, et;
- le volume maximal de pointe tel que défini à l'article 13.3.3.1.

13.3.2.1 Retraits interdits

Tout retrait de gaz naturel effectué au-delà du volume maximal de pointe sans l'autorisation préalable du distributeur est assujetti à une pénalité de 5,000 \$/m³.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » jusqu'à 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption ne sont pas assujettis à la pénalité de 5,000 \$/m³. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 11.2.3.3.1.

13.3.3 Paramètres**13.3.3.1 Volume maximal de pointe**

Le volume maximal de pointe est le retrait maximal quotidien que le client s'engage à ne pas excéder pour la période du 1^{er} décembre au dernier jour de février. Le volume maximal de pointe est fixé par le client au moment de l'adhésion au service d'optimisation tarifaire.

13.3.4 Conditions et modalités

[...]

1 L'article 13.3.4 devrait être bonifié afin de spécifier les conditions et modalités concernant le
2 service d'optimisation tarifaire. Comme mentionné à la section 7.4, ces modalités n'ont pas
3 encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente à être déposée dans le
4 cadre d'un prochain dossier à la suite de la décision de la Régie.

5 Enfin, sous réserve des dispositions transitoires présentées à la section 11, l'article 15.4
6 concernant le service de distribution D₅ serait supprimé.

11. MESURES TRANSITOIRES

7 Énergir propose de mettre fin au tarif D₅ et de le remplacer par la nouvelle offre interruptible au
8 service d'équilibrage. Si la Régie approuve la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage
9 et désire qu'elle entre en vigueur immédiatement (donc avant qu'elle ne rende une décision sur
10 la révision de la structure tarifaire en distribution qui sera étudiée dans le cadre de la phase 4),
11 Énergir propose alors que les mesures transitoires suivantes soient appliquées :

12 - Le tarif D₅ serait maintenu jusqu'à la révision des tarifs de distribution, pour que celui-ci
13 cohabite, pendant un certain temps, avec la nouvelle offre interruptible au service
14 d'équilibrage. De cette façon, certains clients pourraient continuer de profiter des rabais
15 contractuels que leur procure le tarif D₅, pour lesquels ils ont signé, et ce, jusqu'à ce que
16 de nouvelles dispositions entrent en vigueur en distribution.

17 - Cependant, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible, seuls les
18 clients assujettis au tarif D₅ au 30 novembre 2020 pourraient demeurer à ce tarif jusqu'à
19 l'échéance de leur contrat. Les autres clients se verraient dans l'obligation de transférer à
20 un autre tarif de distribution au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre
21 interruptible du service d'équilibrage (leur éligibilité à la nouvelle offre interruptible pourrait
22 être évaluée par la même occasion). Cette mesure transitoire permettrait d'éviter que des
23 clients migrent immédiatement au tarif D₅ afin de profiter de la situation temporaire. Pour
24 être équitable, il serait aussi nécessaire de pouvoir mettre fin aux prolongations de
25 contrat D₅ conclues après le 30 novembre 2020. Par conséquent, Énergir propose
26 d'ajouter cette disposition transitoire aux CST :

1 « **18.2.4 Échéances et prolongations des contrats au service de distribution**
2 **interruptible (D₅)**

3 Le présent article trouvera application suivant une décision de la Régie de l'énergie rendue
4 dans le cadre de la phase 2B du dossier R-3867-2013 approuvant l'entrée en vigueur d'une
5 nouvelle offre interruptible.

6 Les clients ayant, au 30 novembre 2020, un contrat au service de distribution interruptible
7 (D₅) pourront bénéficier des conditions et modalités du tarif interruptible jusqu'à la
8 terminaison du contrat.

9 Les clients ayant conclu un contrat ou prolongé leur contrat au service de distribution
10 interruptible (D₅) après le 30 novembre 2020 devront transférer leur contrat vers un autre
11 service de distribution, pour lequel ils sont admissibles [...]. »

- 12 - Les articles 15.4.3.2 et 15.4.6 des CST, portant respectivement sur la facturation des
13 volumes déficitaires et les interruptions, seraient retirés au moment de l'entrée en vigueur
14 de la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage.
- 15 - À l'équilibrage, aucune disposition transitoire n'est prévue.

12. CONCLUSION

16 Énergir a procédé à la révision complète de l'offre interruptible. Les modifications ont été
17 apportées de façon à recentrer l'offre sur sa raison d'être première, soit l'optimisation des coûts
18 d'approvisionnement.

19 L'analyse a été produite en posant l'hypothèse que tous les clients sont au départ en service
20 continu. Le fait que certains clients acceptent d'interrompre leur consommation de gaz naturel
21 lors de périodes plus froides peut alors être considéré comme une alternative à l'achat d'outils en
22 période de pointe pour les clients en service continu. Or, cela a un coût dans la mesure où la
23 clientèle interruptible demande à être compensée pour les volumes rendus disponibles à
24 l'interruption. Énergir a donc cherché à équilibrer son offre pour que la compensation versée en
25 échange d'une interruption de volume soit suffisante pour intéresser les clients, mais qu'elle soit
26 également inférieure au coût des autres outils d'approvisionnement qui auraient été contractés
27 en l'absence de volume interruptible.

1 Deux options interruptibles ont ainsi été développées : l'option interruptible de pointe et l'option
2 interruptible saisonnière. Celles-ci seraient considérées au service d'équilibrage. Le service de
3 distribution n'offrirait plus pour sa part de tarif interruptible.

4 Énergir a également développé un service d'optimisation tarifaire permettant aux clients qui
5 n'auraient pas accès aux options interruptibles de pointe et saisonnière d'optimiser leur tarif
6 d'équilibrage.

7 **Énergir demande à la Régie :**

- 8 • **d'approuver la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage**
9 **uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution (D₅);**
- 10 • **d'approuver la méthode de calcul des volumes quotidiens interruptibles (VQI),**
11 **basée sur la différence entre le volume estimé de la période d'interruption (VPI) et**
12 **le volume maximum en service continu (VMC), comme décrit à la section 4.2.1;**
- 13 • **d'approuver la nouvelle offre interruptible (option interruptible de pointe et option**
14 **interruptible saisonnière illimitée) ainsi que les modalités applicables, comme**
15 **décrites à la section 7.2;**
- 16 • **d'approuver la création d'un nouveau service d'optimisation tarifaire et d'autoriser**
17 **que les clients de ce nouveau service aient accès à du GAC, comme décrit à la**
18 **section 7.4;**
- 19 • **de prendre acte du suivi concernant les propositions d'Option consommateurs**
20 **présenté à la section 8.1, et de s'en déclarer satisfaite;**
- 21 • **de prendre acte du suivi portant sur la migration des clients entre les services**
22 **interruptible et continu présenté à la section 8.2, et de s'en déclarer satisfaite;**
- 23 • **de prendre acte et de se déclarer satisfaite du suivi concernant la fonctionnalisation**
24 **des revenus de pénalités pour retraits interdits et pour écrêtement de pointe reliés**
25 **au service continu présenté à la section 8.3, ainsi que d'autoriser la**
26 **fonctionnalisation des revenus applicables sur les retraits interdits des services**
27 **interruptibles au service d'équilibrage;**

- 1 • d'approuver les modifications aux articles 11.3.1, 11.3.2, 11.3.3.1, l'ajout des articles
2 11.3.3.5, 13.2 et 13.3 et la suppression de l'article 15.4 aux CST, comme présentes
3 à la section 10;
- 4 • d'approuver la mise en place de mesures transitoires décrites à la section 11, si la
5 Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage entre en
6 vigueur avant de statuer sur la révision de la structure tarifaire en distribution en
7 phase 4, soit :
- 8 ○ autoriser la terminaison des contrats D₅ conclus ou prolongés après le
9 30 novembre 2020 avant leur échéance (c.-à-d. lors de l'entrée en vigueur de
10 la nouvelle offre interruptible);
- 11 ○ [...];
- 12 ○ approuver l'ajout d'une disposition transitoire à l'article 18 des CST.

ANNEXE 1 : LE COÛT DE L'OFFRE ACTUELLE

1 Le tableau suivant présente les revenus de distribution et d'équilibrage de la clientèle interruptible,
 2 par palier du tarif D₅, prévus au moment de la Cause tarifaire 2015. Énergir prévoyait générer des
 3 revenus de 11,5 M\$ au service de distribution et 2,4 M\$ au service d'équilibrage par ses ventes
 4 à la clientèle du service interruptible. Au total pour ces deux services, le revenu anticipé de la
 5 clientèle du service interruptible s'élevait à près de 14 M\$.

**Revenus de distribution et d'équilibrage prévus
 Clientèle du service interruptible (2014-2015)**

Tarif interruptible	Revenus Distribution (000\$)	Revenus Équilibrage (000\$)	Total (000\$)
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)
D_{5.5} VA	2 722	319	3 042
D_{5.5} VB	1 455	621	2 076
D_{5.6} VA	1 267	(230)	1 037
D_{5.6} VB	1 989	870	2 859
D_{5.7} VA	1 466	135	1 601
D_{5.7} VB	902	162	1 063
D_{5.8} VA	299	535	834
D_{5.8} VB	40	157	197
D_{5.9} VA	1 283	(153)	1 130
D_{5.9} VB	0	0	0
Total D₅	11 583	2 416 \$	13 840

Source : R-3879-2014, B-0707, Gaz Métro-23, Document 8, page 1.

6 Si la clientèle du service interruptible avait été assujettie à un tarif du service continu au cours de
 7 l'année 2014-2015 plutôt qu'à son tarif D₅, les revenus générés par cette clientèle pour les mêmes
 8 volumes auraient été plus élevés. Il est difficile de déterminer exactement à quel tarif aurait été
 9 assujetti chacun des clients du service interruptible et quel aurait été le volume retiré pour chacun

Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, R-3867-2013

1 d'eux. De plus, puisque le revenu requis de distribution visé serait identique, une grille tarifaire
 2 différente aurait été générée, probablement inférieure pour l'ensemble des tarifs. Cependant,
 3 l'application d'hypothèses raisonnables permet d'obtenir une approximation des revenus qui
 4 auraient été générés si la clientèle interruptible avait été assujettie à un tarif du service continu et
 5 de dégager une estimation du coût de l'offre interruptible actuelle. Les données qui ont servi aux
 6 simulations sont tirées des prévisions présentées à la cause tarifaire 2014-2015.

Volumes et revenus prévus pour l'année 2014-2015

Tarif interruptible	Volumes prévus (10 ³ m ³)	Revenus Distribution (000\$)	Revenus Équilibrage (000\$)	Revenu moyen Distribution (\$/m ³)	Revenu moyen Équilibrage (\$/m ³)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (1)	(5) = (3) / (1)
Total D₁	2 512 213	461 277	106 143	0,18	0,04
Total D₃	205 764	14 857	1 852	0,07	0,01
D _{4.6}	234 792	11 005	2 415	0,05	0,01
D _{4.7}	629 696	21 824	6 080	0,03	0,01
D _{4.8}	696 947	19 355	6 791	0,03	0,01
D _{4.9}	439 982	8 091	896	0,02	0,00
D _{4.10}	573 556	16 452	3 163	0,03	0,01
Total D₄	2 574 973	76 727	19 346	0,03	0,01
D _{5.5 VA}	76 925	2 722	319	0,04	0,00
D _{5.5 VB}	40 220	1 455	621	0,04	0,02
D _{5.6 VA}	44 296	1 267	(230)	0,03	-0,01
D _{5.6 VB}	62 916	1 989	870	0,03	0,01
D _{5.7 VA}	65 285	1 466	135	0,02	0,00
D _{5.7 VB}	34 454	902	162	0,03	0,00
D _{5.8 VA}	16 755	299	535	0,02	0,03
D _{5.8 VB}	1 155	40	157	0,03	0,07
D _{5.9 VA}	85 872	1 283	(153)	0,01	0,00
D _{5.9 VB}	0	0	0		
Total D₅	427 878	11 424	2 416	0,03	0,01

Source : Données tirées de R-3879-2014, B-0707, Gaz Métro-23, Document 8, page 1.

Note : les volumes prévus pour les clients du service interruptible sont avant interruptions.

- 1 L'évaluation du coût de l'offre interruptible découle de l'application des taux moyens des tarifs D₃,
 2 D₄ et D₁ aux volumes prévus de la clientèle interruptible (avant interruption) au moment de la
 3 Cause tarifaire 2015. Les revenus ont été estimés en supposant que 15 % des volumes du
 4 service interruptible auraient été assujettis au tarif D₁ alors que 85 % de ceux-ci auraient été
 5 assujettis aux tarifs D₃ ou D₄ si les clients de ce service n'avaient pu bénéficier du tarif préférentiel
 6 interruptible. En effet, étant donné que les critères permettant l'accès aux tarifs D₃ ou D₄ ne
 7 peuvent être satisfaits par certains clients du service interruptible actuel, un certain nombre
 8 d'entre eux se retrouveraient au tarif D₁ s'ils devaient migrer vers le service continu⁴⁹.
- 9 Le tableau suivant présente l'estimation des revenus de distribution qu'aurait généré la clientèle
 10 du service interruptible si elle avait plutôt été assujettie à un tarif du service continu.

**Simulation du revenu de distribution après entière migration de la clientèle
 du service interruptible au service continu
 (estimés à partir des données de 2014-2015)**

Tarif interruptible	Volumes prévus ¹ (10 ³ m ³)	Revenus Distribution D ₁ (000 \$)	Revenus Distribution D ₃ , D ₄ (000 \$)	Total (\$)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)
D _{5.5} VA	76 925	2 119	4 721	6 840
D _{5.5} VB	40 220	1 108	2 468	3 576
D _{5.6} VA	44 296	1 220	1 765	2 985
D _{5.6} VB	62 916	1 733	2 507	4 239
D _{5.7} VA	65 285	1 798	1 923	3 721
D _{5.7} VB	34 454	949	1 015	1 964
D _{5.8} VA	16 755	461	396	857
D _{5.8} VB	1 155	32	27	59
D _{5.9} VA	85 872	2 365	1 342	3 707
D _{5.9} VB	0	0	0	
Total D₅	427 878	11 785	16 164	27 949

¹ Les volumes prévus sont ceux avant interruptions.

⁴⁹ L'estimation du coût de l'offre interruptible actuelle repose aussi sur l'hypothèse que les clients du palier 5.5 seraient assujettis au tarif D₃, tandis que les clients des tarifs D_{5.6} à D_{5.9} seraient assujettis aux paliers correspondants du tarif D₄.

- 1 Une estimation des revenus d'équilibrage est obtenue par la même approche. Le tableau
 2 suivant en présente les résultats.

**Simulation du revenu d'équilibrage après entière migration de la clientèle
 du service interruptible au service continu
 (estimés à partir des données de 2014-2015)**

Tarif interruptible	Revenu d'équilibrage D ₁ (000 \$)	Revenu d'équilibrage D ₃ , D ₄ (000 \$)	Total (000 \$)
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)
D _{5.5} VA	488	588	1 076
D _{5.5} VB	255	308	563
D _{5.6} VA	281	387	668
D _{5.6} VB	399	550	949
D _{5.7} VA	414	536	950
D _{5.7} VB	218	283	501
D _{5.8} VA	106	139	245
D _{5.8} VB	7	10	17
D _{5.9} VA	544	149	693
D _{5.9} VB	0	0	0
Total D₅	2 712	2 949	5 661

Source : R-3879-2014, B-0707, Gaz Métro-23, Document 8, page 1.

- 3 Cette simulation permet de comparer le revenu qui aurait été généré par la clientèle du service
 4 interruptible si elle avait plutôt été assujettie à un tarif du service continu au cours de l'année
 5 2014-2015 au revenu qui était prévu pour cette clientèle. L'écart correspond au coût de l'offre
 6 interruptible actuelle et est reproduit au tableau suivant.

Coût du service interruptible actuel

Tarif interruptible	Revenus D et É provenant du service interruptible (000 \$)	Revenu D et É sans service interruptible (000 \$)	Écart (000 \$)
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)
D_{5.5} VA	3 042	7 916	4 874
D_{5.5} VB	2 076	4 139	2 063
D_{5.6} VA	1 037	3 653	2 616
D_{5.6} VB	2 859	5 188	2 330
D_{5.7} VA	1 601	4 671	3 070
D_{5.7} VB	1 063	2 465	1 402
D_{5.8} VA	834	1 102	268
D_{5.8} VB	197	76	-121
D_{5.9} VA	1 130	4 400	3 270
D_{5.9} VB	0	0	0
Total D₅	13 840	33 610	19 770

- 1 Ainsi, le coût du service interruptible, comme présentement formulé, est estimé à environ
- 2 19,8 M\$.

ANNEXE 2 : RECONSTITUTION DES VOLUMES POUR LE CALCUL DU VPI

1 Une difficulté technique reliée au calcul du VPI découle du fait que Énergir ne dispose pas
 2 toujours de toutes les données historiques de l'hiver de l'année (t-1). Par exemple, les volumes
 3 qui auraient été retirés pour les journées d'interruption des clients du service interruptible ou en
 4 combinaison tarifaire en l'année (t-1) ne sont pas connus puisqu'il n'y a pas eu retrait au cours
 5 de ces journées. Or, les journées durant lesquelles le service est interrompu sont des journées
 6 froides durant lesquelles ces clients auraient, en toute probabilité, consommé un volume
 7 relativement élevé. Le fait de ne pas inclure ces volumes correspondant aux journées froides de
 8 l'année (t-1) dans le calcul de la moyenne applicable à l'année (t) a pour effet de sous-estimer le
 9 VPI et conséquemment le VQI qui est à la base de la rémunération offerte.

10 Énergir a remédié à cette difficulté en reconstituant d'abord les volumes qui auraient été
 11 consommés pour chacune des journées d'interruption par régression linéaire :

$$12 \quad C_{j(t-1)} = \beta_0 + \beta_1 \times \text{Température}_{j(t-1)}$$

13 où : $C_{j(t-1)}$ = Estimation du volume retiré au cours de la journée j de l'année (t-1)

14 $\text{Température}_{j(t-1)}$ = Température observée au cours de la journée j de l'année t-1

15 β_0 = Constante

16 β_1 = Coefficient de régression

17 Le calcul de la moyenne VPI est ensuite effectué en incluant tous les volumes reconstitués pour
 18 les journées au cours desquelles il y a eu interruption de service à l'année (t-1). Cette approche
 19 a l'avantage de corriger le biais qui découle de l'absence de donnée pour les journées
 20 d'interruption de l'année (t-1). Elle a cependant le désavantage que le coefficient β_1 estimé par
 21 régression linéaire n'est pas statistiquement significatif pour tous les clients. En effet, pour
 22 certains clients dont les volumes ne sont pas fortement corrélés avec la température, l'hypothèse
 23 nulle ne peut être rejetée lors de l'application du test de Student⁵⁰. Dans ces cas, les volumes qui
 24 auraient été consommés lors des journées d'interruption ne peuvent être reconstitués par

⁵⁰ Le test de Student, ou test *t*, est un ensemble de tests d'hypothèse paramétriques où la statistique calculée suit une loi de Student lorsque l'hypothèse nulle est vraie. Le test de Student peut être utilisé pour tester la nullité d'un coefficient dans le cadre d'une régression linéaire.

- 1 l'approche proposée. Pour ces clients, seules les journées sans interruption sont retenues pour
- 2 le calcul de la moyenne.

- 3 Cette approche a été testée pour 98 clients du service interruptible utilisant les volumes retirés
- 4 au cours de l'année 2014-2015. Les volumes qui auraient été retirés lors des journées
- 5 d'interruption n'ont pu être reconstitués pour 27 de ces clients.

**ANNEXE 3 : DÉTERMINATION DES PRIMES DE CHAQUE OFFRE
POUR LA CONSULTATION**

1 Avant d'effectuer la consultation auprès de la clientèle des Ventes grandes entreprises (VGE),
2 Énergir a dû déterminer quels pourraient être les crédits offerts pour chaque option interruptible.
3 Dans cet exercice, Énergir a considéré les critères suivants :

- 4 • La valeur maximale du crédit moyen offert annuellement ne peut dépasser 7,50 \$/m³, soit
5 environ 75 % du coût de l'outil remplacé, la combinaison des transports SH Parkway de
6 TCPL et M12 de Union Gas;
- 7 • Le crédit variable maximal offert doit être inférieur aux pénalités de retrait interdit;
- 8 • La valeur des crédits offerts doit être modulée en fonction de la qualité de service (donc
9 le service interruptible avec le potentiel d'interruption le plus élevé doit avoir le crédit en
10 \$/m³ le plus élevé);
- 11 • La portion de crédit variable doit être favorisée dans les offres par rapport à la portion de
12 crédit fixe.

13 Énergir a tout d'abord calibré, en vue de la consultation des clients, l'option de service interruptible
14 saisonnier illimité, qui s'apparente à l'option interruptible actuelle du volet « A ». Étant donné que
15 cette option a l'occurrence d'interruption la plus élevée, alors le crédit offert peut atteindre la
16 valeur maximale du crédit moyen anticipé de 7,50 \$/m³.

17 Énergir a alors développé deux offres de prix pour ce service interruptible saisonnier illimité afin
18 de jauger l'intérêt de la clientèle pour une structure de crédit fixe et variable :

- 19 • À partir d'un nombre de journées d'interruption moyen de 22 jours par année (en utilisant
20 un historique d'interruption de la clientèle), et en fixant le crédit variable à 0,25 \$/m³,
21 Énergir a déterminé qu'un crédit fixe de 2 \$/m³ pouvait être combiné au crédit variable
22 sans dépasser la limite de 7,50 \$/m³ (2 \$/m³ fixe + 0,25 \$/m³ x 22 jours).
- 23 • Afin de favoriser une structure à prime variable, Énergir a jugé raisonnable de diminuer le
24 crédit moyen offert de 20 % lorsque le crédit offert est complètement fixe, ce qui donne
25 un crédit fixe de 6,00 \$/m³ (7,50 \$/m³ x 80 %).

1 Pour l'option de service interruptible saisonnier limité, qui s'apparente à l'offre interruptible
2 actuelle du volet « B », Énergir a dû considérer que le nombre maximal de jours d'interruption
3 était inférieur à celui de l'option de service saisonnier illimité. Sous l'offre de service interruptible
4 saisonnier illimité, le nombre de jours maximal peut varier annuellement. Par le passé, pour
5 certains paliers, le nombre de jours maximal au volet A du service interruptible a même dépassé
6 80 jours. Comme le nombre de jours d'interruption maximal du service interruptible saisonnier
7 limité n'est que de 20 jours, alors le crédit offert ne devrait pas dépasser 25 % de celui du service
8 interruptible saisonnier illimité. En utilisant cette valorisation relative de 25 %, seule une offre à
9 crédit fixe permettait d'anticiper un intérêt de la clientèle. Le crédit fixe offert pour la consultation
10 a donc été fixé à 1,50 \$/m³ (6 \$/m³ x 25 %).

11 Enfin, Énergir a utilisé la même approche pour l'option de service interruptible de pointe à très
12 faible occurrence. Cette option a été axée sur la base de crédits variables importants. Puisque la
13 plupart des années, cette clientèle ne devrait pas être interrompue, alors le crédit variable peut
14 être très élevé. Toutefois, le crédit variable ne peut pas non plus excéder la pénalité de retrait
15 interdit tarifée à la clientèle interruptible. En fonction d'une pénalité de 5 \$/m³ pour les retraits
16 interdits de la clientèle interruptible, un crédit maximal de 4 \$/m³ semblait raisonnable (soit 80 %
17 de la pénalité). Énergir pourrait donc compenser le non-respect de l'interruption d'un client par
18 l'interruption d'un client du service interruptible de pointe sans que l'ensemble de la clientèle n'en
19 soit pénalisé.

20 Puisque certains clients ont des équipements à maintenir afin de pouvoir offrir de la capacité
21 interruptible à Énergir, une deuxième offre de service interruptible de pointe à très faible
22 occurrence a été conçue pour la consultation auprès de la clientèle, avec une faible prime fixe de
23 0,50 \$/m³. Pour compenser cette base de rémunération assurée, Énergir a réduit dans cette
24 deuxième offre de service interruptible de pointe à très faible occurrence le crédit variable de
25 50 % pour l'établir à 2 \$/m³ (4 \$/m³ x 50 %).

26 Donc, pour la consultation, l'ensemble des offres tenait compte non seulement de l'occurrence
27 des interruptions dans la détermination du crédit, mais également du crédit maximal qui peut être
28 octroyé.

**ANNEXE 4 : STATISTIQUES D'UTILISATION DE L'USINE LSR ET
DU SITE D'ENTREPOSAGE PDL - PLAN 2018 SELON LA
COMBINAISON RETENUE DE VOLUMES INTERRUPTIBLES**

	Tous les clients continus			Interruptibles, saisonniers et pointe		
	Normal (10 ³ m ³) (1)	Froid (10 ³ m ³) (2)	Extrême (10 ³ m ³) (3)	Normal (10 ³ m ³) (4)	Froid (10 ³ m ³) (5)	Extrême (10 ³ m ³) (6)
Utilisation de l'usine LSR						
Décembre	0	3 517	0	2 304	15 737	2 220
Janvier	0	1 296	6 651	1 351	12 889	38 180
Février	0	0	0	0	1 563	164
Mars	0	0	0	0	0	0
Retrait total	0	4 813	6 651	3 655	32 522	40 564
Nb de jours de retrait	0	5	7	4	18	19
Retrait max	0	1 313	1 557	1 232	3 794	4 600
Niveau d'inventaire LSR - daQ						
2017-11-30	50 481	50 481	50 481	50 481	50 481	50 481
2017-12-31	49 662	49 662	49 662	49 662	47 330	49 662
2018-01-31	48 844	45 327	48 844	46 540	31 756	46 625
2018-02-28	48 105	43 292	41 455	44 450	23 036	8 033
2018-03-31	47 287	42 274	40 637	43 632	29 816	15 885
Inventaire minimum	47 287	42 474	40 637	43 632	18 524	8 033
Date	31 mars	31 mars	31 mars	31 mars	13 fév.	28 fév.
Utilisation de PDL	1 376	9 139	10 850	15 196	28 603	29 683

**ANNEXE 5: INTERRUPTIONS – PLAN 2018 SELON LA
COMBINAISON RETENUE DE VOLUMES INTERRUPTIBLES**

Interruptibles, saisonniers et pointe			
	Normal (1)	Froid (2)	Extrême (3)
NOMBRE PRÉVU DE JOURS D'INTERRUPTION			
Service saisonnier illimité			
Palier 1	11	41	45
Palier 2	13	41	48
Service saisonnier limité			
Palier 1	10	20	20
Palier 2	10	20	20
Service de pointe			
Palier 1	0	0	2
Palier 2	0	0	2
Palier 3	0	0	2
Palier 4	0	0	2
Palier 5	0	0	2
VOLUMES INTERROMPUS (10³M³)			
Service saisonnier illimité	6 336	20 096	23 790
Service saisonnier limité	6 366	13 411	13 459
Service de pointe	0	0	4 612
Total	12 702	33 507	41 861

ANNEXE 6 : SIMULATEUR ET FORMULAIRE D'INTÉRÊT PRÉSENTÉS LORS DE LA CONSULTATION DE LA CLIENTÈLE

DONNÉES CLIENT					
Nom du client	CLIENT ABC				
Volume de période d'interruptions (VPI)	50 000	m ³ /jour	Paramètre calculé à partir de votre profil de consommation		
Volume maximum en service continu (VMC)	40 000	m ³ /jour	Consommation que vous désirez conserver au service continu		
Volume quotidien interruptible (VQI)	10 000	m ³ /jour	Différence entre le VPI et le VMC; soit le volume sur lequel vous serez rémunéré		

OFFRES INTERRUPTIBLES						
Modalités des offres interruptibles :						
- Préavis de sortie de 3 ans (pour exception, voir présentation)						
- 5 offres non cumulables						
- Tout m ³ de volume consommé au-delà du volume maximum au service continu lors d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 5,00 \$/m ³						
Calculateur de la rémunération selon les offres du service interruptible						
	Nombre de jours d'interruptions	Prime fixe (\$/m ³ de VQI) (\$/GJ)	Prime variable (\$/m ³ de VQI/jour) (\$/GJ/jour)	Valeur minimale (0 interruption)	Valeur en fonction du nombre d'interruptions	
				(\$/an)	Nombre de jours	(\$/an)
				0 interruption		
OFFRES SAISONNIÈRES						
1 Saisonnière illimitée Option 1 maximum fixé annuellement	de 3 à 56 (22 jours)	6,00 158,35	0,00 0,00	60 000,00	ne varie pas en fonction du nombre de jours d'interruption	
2 Saisonnière illimitée Option 2 maximum fixé annuellement	de 3 à 56 (22 jours)	2,00 52,78	0,25 6,60	20 000,00	22	75 000,00
3 Saisonnière limitée maximum 20 jours	de 3 à 20 (4 jours)	1,50 39,59	0,00 0,00	15 000,00	ne varie pas en fonction du nombre de jours d'interruption	
OFFRES DE POINTE						
4 Pointe Option 1 maximum 5 jours*	de 0 à 3** (Moins de 1 jour)	0,00 0,00	4,00 105,57	0,00	1	40 000,00
5 Pointe Option 2 maximum 5 jours*	de 0 à 3** (Moins de 1 jour)	0,50 13,20	2,00 52,78	5 000,00	1	25 000,00
*Possibilité de journées consécutives.						
**Aucun historique pour cette nouvelle offre interruptible, dépend de l'occurrence de la pointe au cours d'un hiver.						

PRÉFÉRENCES		
Veuillez nous indiquer vos préférences parmi les offres interruptibles.		
Choix 1	<input type="text"/>	Volume maximum en service continu (VMC) (m ³ /jour)
Si l'offre de service interruptible sélectionnée au premier choix n'est pas disponible,		
Choix 2	<input type="text"/>	Volume quotidien interruptible (VQI) (m ³ /jour)
Si l'offre de service interruptible sélectionnée au second choix n'est pas disponible,		
Choix 3	<input type="text"/>	
Si l'offre de service interruptible sélectionnée au troisième choix n'est pas disponible,		
Choix 4	<input type="text"/>	
Si l'offre de service interruptible sélectionnée au quatrième choix n'est pas disponible,		
Choix 5	<input type="text"/>	

Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, R-3867-2013

QUESTIONS ADDITIONNELLES

Durée de contrat

Pour Gaz Métro, la valeur d'un engagement au service interruptible est considérablement réduite s'il n'est pas d'une durée de trois ans. Seriez-vous prêt à renoncer jusqu'à 75 % de la rémunération annuelle globale pour avoir l'option de migrer hors du service interruptible après une année seulement? (uniquement pour les offres saisonnières – offres #1, #2 et #3)

NON

Interruptible de pointe

Gaz Métro peut difficilement estimer la demande pour l'offre de pointe du service interruptible. Les offres testées dans ce questionnaire sont basées sur une rémunération plafond. Sachant que les quantités requises par Gaz Métro pour l'offre de pointe du service interruptible sont limitées, seriez-vous intéressé par un processus d'appel d'offres pour déterminer la prime fixe? (uniquement pour les offres de pointe – offres #4 et #5)

OUI

COMMENTAIRES

Veillez nous faire part de vos commentaires par rapport aux éléments suivants pour les offres de service interruptibles.

Rémunération globale

Saisonnière illimitée Option 1	
Saisonnière illimitée Option 2	
Saisonnière limitée (20 jours)	
Pointe Option 1	
Pointe Option 2	

Portion fixe

Saisonnière illimitée Option 1	
Saisonnière illimitée Option 2	
Saisonnière limitée (20 jours)	
Pointe Option 1	
Pointe Option 2	

Portion variable

Saisonnière illimitée Option 1	
Saisonnière illimitée Option 2	
Saisonnière limitée (20 jours)	
Pointe Option 1	
Pointe Option 2	

Nombre de jours d'interruption maximum

Saisonnière illimitée Option 1	
Saisonnière illimitée Option 2	
Saisonnière limitée (20 jours)	
Pointe Option 1	
Pointe Option 2	

Modalités générales des offres du service interruptible (engagement 3 ans, prix des pénalités de retraits interdits)

Pendant combien de jours consécutifs votre établissement peut-il ne pas avoir accès au gaz naturel au-delà du VMC?

GUIDE DU FORMULAIRE D'INTÉRÊT

Définitions

1. "Volume de période d'interruptions" (VPI)

Le "volume de la période d'interruptions" ou VPI est la consommation quotidienne moyenne d'un client en période où il peut y avoir des interruptions. Comme la consommation quotidienne de pointe de Gaz Métro survient toujours de décembre à mars, les jours de cette période ont été considérés. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la présentation.

2. "Volume maximum en service continu" (VMC)

Le "volume maximum en service continu" ou VMC est le volume maximum qu'un client peut consommer en journée d'interruption ou, alternativement, le volume minimal auquel le client doit avoir accès lors des journées d'interruption. Le VMC ne peut excéder le VPI. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la présentation.

3. "Volume quotidien interruptible" (VQI)

Le "volume quotidien interruptible" ou VQI est un paramètre basé sur la consommation du client en période d'interruption et sur le volume qu'il doit minimalement conserver au service continu. Plus précisément, en soustrayant le VMC du VPI, on obtient le VQI. C'est sur la base du VQI que le client est rémunéré. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la présentation.

4. Prime fixe

La prime fixe est une rémunération en \$/m³ de VQI que le client reçoit indépendamment du nombre de jours d'interruption dans l'année.

5. Prime variable

La prime variable est une rémunération en \$/m³ de VQI/jour que le client reçoit en journée d'interruption.

Méthodologie

1. Calcul de la rémunération annuelle

$$(VQI \times \text{Prime fixe}) + (VQI \times \text{Prime Variable} \times \text{Jours d'interruption})$$

Utilisation du simulateur

1. Saisie du VMC

Le paramètre de choix pour ce simulateur est le VMC qui est défini à la section Définitions. Si la totalité de votre consommation peut être interrompue, vous avez donc un VMC égal à 0. Si vous ne pouvez interrompre aucun volume, votre VMC est donc égal à votre volume de période d'interruptions (VPI).

2. Test de sensibilité de la rémunération au nombre de jours d'interruption dans l'hiver

Vous pouvez faire varier le nombre de jours d'interruption qui détermine la rémunération annuelle lorsqu'applicable. De cette manière, vous pourrez évaluer votre rémunération pour les différentes offres proposées.

3. Préférences

Après avoir analysé les cinq propositions d'offre du service interruptible, nous vous invitons à nous partager vos préférences. Pour les différentes offres, nous vous invitons également à quantifier le VQI en déterminant votre VMC.

4. Questions additionnelles

Gaz Métro souhaite également connaître votre intérêt sur deux paramètres spécifiques des offres de service interruptible proposées : la réduction de la rémunération pour un préavis de migration inférieur à 3 ans et l'intérêt à prendre part un processus d'appel d'offre dans le cas des offres de pointe.

5. Commentaires

Pour chacune des offres, nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires. Nous vous suggérons quelques sujets listés.

**ANNEXE 7 : STATISTIQUES D'UTILISATION DE L'USINE LSR ET
DU SITE D'ENTREPOSAGE PDL - SCÉNARIO APRÈS LA
CONSULTATION DE LA CLIENTÈLE**

	Tous les clients continus			Scénario après consultation		
	Normal (10 ³ m ³) (1)	Froid (10 ³ m ³) (2)	Extrême (10 ³ m ³) (3)	Normal (10 ³ m ³) (4)	Froid (10 ³ m ³) (5)	Extrême (10 ³ m ³) (6)
Utilisation de l'usine LSR						
Décembre	0	3 517	0	2 912	18 112	2 999
Janvier	0	1 296	6 651	1 863	11 403	37 268
Février	0	0	0	0	915	0
Mars	0	0	0	0	0	0
Retrait total	0	4 813	6 651	4 775	33 331	40 266
Nb de jours de retrait	0	5	7	6	19	22
Retrait max	0	1 313	1 557	1 523	3 833	4 295
Niveau d'inventaire LSR - daQ						
2017-11-30	50 481	50 481	50 481	50 481	50 481	50 481
2017-12-31	49 662	49 662	49 662	49 662	46 760	49 662
2018-01-31	48 844	45 327	48 844	45 932	28 987	45 846
2018-02-28	48 105	43 292	41 455	43 330	22 350	7 936
2018-03-31	47 287	42 474	40 637	42 512	30 127	15 933
Inventaire minimum	47 287	42 474	40 637	42 512	18 331	7 936
Date	31 mars	31 mars	31 mars	31 mars	13 fév.	28 fév.
Utilisation de PDL	1 376	9 139	10 850	10 675	24 553	26 515

**ANNEXE 8 : INTERRUPTIONS – SCÉNARIO APRÈS LA
CONSULTATION DE LA CLIENTÈLE**

	Normal (1)	Froid (2)	Extrême (3)
NOMBRE PRÉVU DE JOURS D'INTERRUPTION			
Service saisonnier illimité			
Palier 1	10	34	36
Palier 2	0	0	0
Service de pointe			
Palier 1	0	0	1
Palier 2	0	0	1
Palier 3	0	0	2
Palier 4	0	0	2
Palier 5	0	0	2
VOLUMES INTERROMPUS (10³m³)			
Service saisonnier illimité	1 054	3 633	3 873
Service de pointe	0	0	2 846
Total	1 054	3 633	6 720